

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Text in English and French. Continuous pagination. Texte en anglais et en français. Pagination continue.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x		32x
																✓						



THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII

DEI GRATIA BRITANNIARUM REGIS,

Quinquagesimo Secundo.

HIS EXCELLENCY

SIR GEORGE PREVOST, Baronet.

PRESIDENT.

Being the SECOND Session of the

SEVENTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA.



LES
STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

Quinquagesimo Secundo.

SON EXCELLENCE

SIR GEORGE PREVOST, Baronet,

PRESIDENT.

Etant la SECONDE SESSION du

SEPTIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Secundo.

HIS EXCELLENCY

SIR GEORGE PREVOST, Baronet.

PRESIDENT.

“ AT the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the Twelfth day of
“ December, *Anno Domini*, one thousand eight hundred and ten, in the
“ fifty first year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the
“ Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain and Ireland*, KING,
“ Defender of the Faith. And from thence continued by several Prorogations to
“ the twenty first day of February, one thousand eight hundred and twelve.”

“ Being the Second Session of the Seventh Provincial Parliament of Lower-Canada.”

C A P. I.

AN ACT to continue, for a limited time, and amend an Act passed in the
forty-third year of His Majesty's reign, intituled, “ *An Act for the bet-
“ ter regulation of the Militia of this Province and to repeal certain
“ Acts or Ordinances therein mentioned.*”

(19th May, 1812.)

Preamble,

WHEREAS an Act was passed in the forty-third year of the reign of His pre-
sent Majesty, intituled, “ *An Act for the better regulation of the Militia of
“ this Province and for repealing certain Acts or Ordinances therein mentioned*” which
Act will expire on the first day of March in the year of Our Lord one thousand
eight hundred and thirteen, and whereas it is expedient and necessary that the said
Act should be altered, amended and continued: Be it therefore enacted by the
King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legisla-

So much of Act
43d Geo. 3. Cap.
I, as is not repeal-
ed by this Act,
continued.

tive

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Secundo.

SON EXCELLENCE

SIR GEORGE PREVOST, Baronet,

PRESIDENT.

“ AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec le douzième jour de
“ Décembre, *anno Domini*, Mil huit cent dix, dans la Cinquante-unième
“ Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace
“ de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande Bretagne* et d'*Irlande*, Défenseur
“ de la Foi. Et de là continué par plusieurs prorogations jusqu'au vingt-unième
“ jour de Février Mil huit cent douze.”

“ Dans la Seconde Session du Septième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. I.

ACTE qui continue, pour un temps limité, et amende un Acte passé dans
la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte*
“ *pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler cer-*
“ *tains Actes ou Ordonnances y mentionnés.*”

(19e Mai, 1812.)

ATTENDU qu'un Acte a été passé dans la quarante-troisième année du règne
de Sa présente Majesté, intitulé, “ *Acte pour mieux régler la Milice de cette*
“ *Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés,*” lequel
Acte expirera le premier jour de Mars de l'An de Notre Seigneur Mil huit cent
treize ; et vû qu'il est expédient et nécessaire de l'altérer, amender et continuer :
Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et
consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada,

Préambule.

Continuation
d'une partie de
l'Acte de la 43e
de Geo. 3. Cap.
1.

Provis.
 tive Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain passed in the thirty-first year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;" And to make further provision for the Government of the said Province:" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province and for repealing certain Acts or Ordinances therein mentioned" and all matters and things therein contained and are not hereby repealed, as also the present Act, shall continue to be in force until the first day of July one thousand eight hundred and fourteen. Provided always, that if at the time hereby limited for the expiration of this Act, the Province shall be in a state of insurrection or invasion or imminent danger thereof, or if war was declared and commenced between Great Britain and the United States of America, the above recited Act and the present Act shall continue and be in force until the end of the said war, insurrection or invasion.

Persons residing in the Province to be enrolled in the Militia.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so much of the second clause of the said Act passed in the forty-third year of His present Majesty's reign, which enacts and declares the age required at which every person residing within this Province shall present himself to be enrolled within the limits of the company of Militia where he shall reside, and so much of the said second clause which gives power to every Captain or Officer Commanding a company of Militia, to fix the time for enrolling all the militia men who reside within the limits of his company, be and the same are hereby repealed: and that from and after the passing of this Act, every Person residing within this Province, shall present himself to be enrolled, on any day of the month of April in each year, and that every person coming to reside in this Province or who shall have attained the age of sixteen years, shall present himself to be enrolled in the manner and within the time required after the age above mentioned, under the penalties prescribed and ordained by the second clause of the aforesaid Act for the persons who have attained the age of eighteen years; and that on every Sunday in the said Month of April, the Captain or Officer commanding each company of Militia shall give or cause to be given or posted up a written or Public Notice at the Church door or at the most public place of the Parish, Seigniorship or Township where such company shall reside, of the obligation under which every Militia man is held so to enroll himself during the month of April, in pursuance of this Act, and to the aforesaid clause as far as the same is not hereby repealed.

Persons arriving in the Province to be enrolled.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so much of the first clause of the said Act passed in the forty-third year of His present Majesty, which enacts and declares every man residing or who shall come to reside within this Province, from the age of eighteen years to sixty to be a militia man, be and the same is

da, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte intitulé, " *Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés*," et toutes matières et choses y contenues qui ne sont point par le présent rappelées, ainsi que le présent Acte, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Juillet Mil huit cent quatorze. Pourvu toujours, que si, lors du terme ci-dessus fixé pour la fin de cet Acte, la Province étoit dans un état d'insurrection ou d'invasion ou de danger imminent d'invasion, ou si la guerre étoit déclarée et commencée entre la Grande Bretagne et les Etats Unis d'Amérique, le dit Acte ci-dessus récité, et le présent Acte continueront et seront en force jusqu'à la fin de la dite guerre, insurrection ou invasion.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'autant de la seconde clause du dit Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa présente Majesté, qui statue et déclare l'âge requis où toute personne résidant en cette Province se présentera pour se faire enrôler dans les limites de la compagnie de Milice où elle résidera, et qu'autant de la dite seconde clause donnant pouvoir à tout Capitaine ou Officier commandant une compagnie de Milice de fixer le tems pour enrôler tous les Miliciens qui résident dans les limites de sa Compagnie soient comme ils sont par le présent abrogés, et que depuis et après la passation de cet Acte toute personne résidant en cette Province, se présentera pour se faire enrôler dans aucun des jours du mois d'Avril de chaque année, et que toute personne qui viendra résider dans cette Province, ou qui aura atteint l'âge de seize ans, se présentera pour se faire enrôler en la manière et dans le tems requis après l'âge ci-dessus mentionné et sous les pénalités prescrites et ordonnées par la dite seconde clause du susdit acte pour les personnes qui ont atteint l'âge de dix-huit ans ; et que chaque dimanche du même mois d'Avril, le Capitaine ou Officier commandant de chaque compagnie de Milice donnera ou fera donner avertissement par affiche ou par cri public à la porte de l'Eglise, ou dans le lieu le plus public de la Paroisse, Seigneurie ou *Township* où résidera telle compagnie, de l'obligation où est chaque Milicien de s'enrôler ainsi dans le cours du mois d'Avril conformément à cet Acte et à la susdite clause, en autant qu'il n'y est point dérogé par le présent Acte.

Toute personne résidente dans la Province se fera enrôler.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'autant de la première clause du susdit Acte passé dans la Quarante-troisième Année du Règne de Sa présente Majesté, qui statue et déclare tout homme résidant ou qui viendra résider dans cette Province, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante, Milicien, soit

Toute personne arrivant dans la Province se fera enrôler.

is hereby repealed : and that from and after the passing of this Act, every man residing or who shall come to reside within this Province from the age of sixteen years to sixty, (excepting such as are excepted by the said Act before recited and hereby amended,) is hereby declared to be a Militia man, and bound to serve in the Militia of the City, Town, Parish, Village, Township, Seigniorly or Division thereof, wherein he resides.

Militia to be assembled a certain number of days.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fifth clause of the said Act before recited and hereby amended, which enacts that every Militia man between the age of eighteen and forty years shall be assembled in their respective Parishes or Townships at the periods therein mentioned, and which provides for the exercise of the said Militia by third parts thereof, shall be and the same is hereby; repealed Act and that from and after the passing of this Act, every militia man between the age of sixteen and fifty years shall be assembled in their respective Parishes or Townships to wit : one half of the said militia men during four Sundays or Obligatory Holydays in the month of June of each year, and the other half during the four subsequent Sundays or Obligatory Holydays by the Captains or Commanding Officers of companies, in order that one half of the said militia men be then mustered and for a time not exceeding three hours on each day, go through such exercises as shall be prescribed and ordained by the Field or other Officer who shall of right preside at such muster and exercise according to their rank. Provided always, that in the County of Gaspé the Commanding Officers of Militia shall have power to fix eight days for such muster and exercise at any time in the year that may best suit the local situation of the said County : and every Non-Commissioned Officer and militia man who shall refuse or neglect to attend at such muster and exercise, when thereunto commanded, or who shall disobey or leave the place of meeting without permission, shall for the first offence, pay a fine each not exceeding five shillings, and for every repetition thereof a fine not exceeding ten shillings : and all Commissioned Officers who shall refuse and neglect to appear at such muster and exercise when they shall have been commanded, or shall disobey or quit the place of exercise, without leave, shall be condemned to pay each a fine of twenty shillings for the first offence, and for every subsequent offence a fine of forty shillings. Provided also, that it shall be lawful for the Commanding Officers of Protestant Battalions, to fix upon any other days than Sundays and Holydays for such exercise.

Commanding Officers in the County of Gaspé to fix the time of muster.

Proviso.

Governor empowered to raise the whole Militia in certain cases.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so much of the twenty-second clause of the Act of the forty-third year of His present Majesty's reign which enacts, that no part of the militia commanded from certain Districts or Battalions, in cases of war, invasion or imminent danger thereof, insurrection or other pressing circumstances, shall be obliged to continue in actual service for more than six months, and that no militia man shall be so commanded who shall be above the age of fifty years unless that the whole of the Militia of any District or Battalion to which he may belong shall be called out and embodied, be, and the same is hereby repealed; and it is hereby enacted that after the passing of the present Act, in all and every case of

comme il est par le présent abrogé, et que depuis et après la passation de cet Acte, tout homme résidant ou qui viendra résider dans cette Province, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, (excepté ceux qui sont mentionnés dans le dit Acte ci-devant réécité et par le présent amendé,) est déclaré Milicien et obligé de servir dans la Milice de la Cité, Ville, Paroisse, Village, *Township*, Seigneurie ou Division d'icelle dans laquelle il est domicilié.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la cinquième Clause du dit Acte ci-devant réécité et par le présent amendé, qui statue que tous les Miliciens entre l'âge de dix huit et quarante ans seront assemblés dans leurs Paroisses ou *Townships* respectifs aux époques y mentionnées, et qui pourvoit aux exercices par tiers des dits Miliciens, sera comme elle est par le présent abrogée; Et que depuis et après la passation de cet Acte, tous Miliciens entre l'âge de seize et cinquante ans seront assemblés dans leurs Paroisses ou *Townships* chaque année par les Capitaines ou les Officiers commandant les Compagnies, savoir, une moitié des Miliciens pendant quatre jours de Dimanches ou Fêtes d'obligation, dans le mois de Juin de chaque année, et l'autre moitié les quatre jours de Dimanches ou Fêtes d'obligation en suivans, afin qu'il soit fait un appel de moitié des dits Miliciens qui feront alors un exercice qui ne pourra pas être plus de trois heures par jour, qui sera prescrit et ordonné par les Officiers de l'Etat Major ou autres qui auront droit de présider à tel appel et exercice suivant leur rang. Pourvu toujours, que dans le comté de Gaspé, les Officiers commandant les Miliciens auront pouvoir de fixer huit jours d'appel et d'exercice, en aucun tems de l'année qui pourront le mieux convenir à la situation locale du dit Comté, et tous officiers non-commissionnés et miliciens qui refuseront ou négligeront de se trouver à tel appel et exercice, quand ils auront été commandés, ou qui désobéiront ou qui quitteront le lieu de l'assemblée sans permission, payeront chacun une amende qui n'excédera pas Cinq Chelins pour la première contravention, et pour chaque récidive, une amende qui n'excédera pas Dix Chelins; Et que tous Officiers commissionnés qui refuseront ou négligeront de se trouver à tel appel et exercice, quand ils auront été commandés, ou qui quitteront le lieu de l'assemblée sans permission, payeront chacun une amende de Vingt Chelins pour la première contravention, et pour chaque récidive, une amende de Quarante Chelins. Pourvu aussi, qu'il sera loisible aux officiers commandant les bataillons des Milices Protestantes de fixer pour tel appel et exercice tout autre jour que celui des Fêtes et Dimanches.

La Milice sera assemblée pendant un certain nombre de jour.

Le Commandant dans le District de Gaspé fixera le tems de tel appel.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'autant de la vingt-deuxième Clause de l'Acte de la quarante troisième année du règne de Sa présente Majesté, qui statue qu'aucune partie de la Milice commandée de certains Districts ou Bataillons, dans le cas de guerre, d'invasion ou danger imminent d'icelle, d'insurrection ou d'autres circonstances urgentes, ne sera obligée de continuer en service actuel pour plus de six mois, et qu'aucun Milicien ne sera ainsi commandé qui sera au-dessus de l'âge de cinquante ans, à moins que le tout de la Milice d'aucun District ou Bataillon auquel il pourra appartenir ne soit commandé ou incorporé, soit, comme il est par le présent, abrogé; Et il est par le présent statué, qu'après

Le Gouverneur autorisé de lever toute la Milice en certains cas.

of war in this Province, invasion, insurrection or imminent danger thereof it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or the Person, administering the Government to keep the whole or such part of the Militia of the Province embodied under the authority of the aforesaid clause, during the time of the war invasion, insurrection, or imminent danger thereof which rendered it necessary to call out or embody the whole or such part of the militia, in such manner and under the restrictions provided by the aforesaid clause, as far as the same is not hereby repealed.

Governor empowered to call out Batchelors, of a certain age, not to exceed 2000 men.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fortieth clause of the said Act herein before recited and amended, which empowers the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government to call out every year twelve hundred batchelors of the militia between the age of eighteen and twenty five years, and which enacts the other Matters and things in the said clause mentioned, shall be and the same is hereby repealed; and that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, when he shall judge it expedient to call out once in every year, any number of Batchelors between the age of eighteen and thirty years, which shall not exceed two thousand in the whole Province, or any proportion thereof in each District of each Division, Battalion or company; and the militia men so called out to form into Companies and Battalions in such manner as to him may appear best adapted for training or exercising the same—Provided that such place be at least two leagues distant from any Town, Borough or Fort wherein any Regular Troops shall be quartered, except in case of war, invasion or insurrection—Provided always, that each division of the whole Militia of the Province shall furnish their Quota of the said two thousand men, in proportion only to the number of Militia men which the said respective divisions bear to the whole Militia of the Province, conformable to the orders which may be issued by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the time being, to that effect; and no part of Militia men called out in manner aforesaid, shall be obliged to continue in service for more than Ninety days betwixt the first day of May and the fifteenth day of August in each year; to be reckoned from the time of their arrival at the General rendez-vous; and the said Militia men shall not be again liable to the same service until by rotation it shall come to their turn, and the Militia men who shall be embodied, as aforesaid, shall be drawn by lot or commanded in the manner prescribed by the said Act herein before recited and hereby amended for embodying the Militia in case of war, invasion or insurrection, and subject to to the same penalties, rules and articles of war, as directed by the above recited Act.

Each Division to furnish its quota.

Governor empowered to retain

VII. And whereas it is essential to the future defence and safety of this Province that

la passation du présent Acte, dans tous ou aucun des cas de guerre en cette Province, d'invasion, d'insurrection ou danger imminent d'iceux, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de refaire tout ou telle partie de la Milice de la Province incorporée sous l'autorité de la susdite Clause, pendant tout le temps de la guerre, d'invasion, d'insurrection ou danger imminent d'icelles, qui auroit nécessité le commandement ou incorporation de toute ou telle partie de la Milice, en telle manière et sous les restrictions pourvues en la susdite Clause, en autant qu'il n'y est point dérogé par le présent Acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la quarantième clause du susdit Acte ci-devant réité et amendé qui donne pouvoir au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'appeler tous les ans douze cents Miliciens garçons entre l'âge de dix-huit et vingt cinq ans, et qui statue sur les autres matières et choses y mentionnées, sera et elle est par le présent abrogée; Et que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, quand il le jugera à propos, d'appeler une fois par chaque année, aucun nombre d'hommes garçons entre l'âge de dix-huit et trente ans, qui n'excédera pas deux mille dans toute la Province, ou aucune proportion de ce nombre dans chaque District de chaque Division, Bataillon ou Compagnie, et de former les Miliciens ainsi appelés en Compagnies et Bataillons de telle manière que, dans la discrétion, il jugera convenable, et sous le commandement de tels Officiers qu'il appointera, et de les faire marcher à-tel endroit ou lieu, et de telle manière qu'il lui paroîtra plus propre, afin de discipliner et exercer les dits Miliciens. Pourvu que tel lieu ou endroit soit à deux lieues au moins de distance des villes et bourgs ou forts où il y auroit des corps de troupes régulières, à moins que ce ne soit dans les cas de guerre, invasion ou insurrection. Pourvu toujours, que chaque division des Milices générales de la Province ne fournira sa quote part des deux mille ci-dessus exprimés, qu'en proportion seulement du nombre de Miliciens que les dites divisions respectives possèdent, eu égard à toute la Milice de la Province, conformément aux ordres qui seront donnés à cet effet, par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou par la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le temps d'alors, et aucuns des Miliciens ainsi appelés dans la manière ci-dessus, ne sera obligé de continuer en service pour plus de quatre-vingt dix jours, entre le premier jour de Mai et le quinziesme jour d'Août de chaque année, à compter du moment de son arrivé au rendez-vous général, et les dits Miliciens ne seront pas sujets au même service, à moins que, par rotation, ils ne reviennent à leur tour, et la Milice ainsi incorporée comme ci-dessus, sera tirée par fort ou commandée de la manière prescrite par le dit Acte ci-devant réité, et par le présent amendé, pour incorporer la Milice en cas de guerre, invasion ou insurrection, et sujet aux mêmes pénalités, règles et articles de guerre ainsi qu'il est pourvu par le dit Acte ci-devant réité.

Le Gouverneur autorisé de commander les Miliciens d'un certain Age, jusqu'au nombre de 2000.

Chaque division fournira sa quote part.

VII. Et vu qu'il importe essentiellement à la défense et à la sûreté future de cette Province

Le Gouverneur autorisé de recon-

in certain cases the 2000 men, that have been embodied and replaced, such as may be discharged.

that the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, should be empowered in case of invasion and insurrection or imminent danger of invasion or insurrection, whenever he shall think it necessary to keep embodied and to exercise the said number of two thousand Militia men for a longer period than the time before specified. Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the time being, whenever the Province shall be invaded or in a state of insurrection or when the same shall be in imminent danger of invasion or insurrection, as in his discretion he may deem it necessary and for the public good to keep embodied and to march and exercise the said two thousand Militia men for a period exceeding that before mentioned, and in the following manner, that is to say, that the one half of the said two thousand men shall not be obliged to serve for more than one year reckoning from the day on which they shall appear at the General rendez-vous, and that the same shall be determined by lot under the orders and directions of such Officer commanding the respective Battalions as the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government shall appoint for that purpose, which one half shall be replaced by an equal number to be drawn by lot for that purpose and commanded in the manner herein before specified, to serve for and during the period of two years: and the remaining half of the said two thousand men and which by lot are not to be replaced the first year, shall be in that case bound and obliged to serve for and during a period not to exceed two years reckoning from the day on which they shall appear at the general rendez-vous as aforesaid, and thus from year to year, one thousand men shall be discharged and replaced by another thousand to serve for and during the period of two years as before mentioned, and that the said Officers, non commissioned Officers and privates of Militia to be appointed for that service, shall receive the same pay and allowances as are specified in the thirtieth clause of the Act herein before recited and hereby amended.

Commissioned Officers not allowed servants from the militia.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no commissioned Officer shall take and retain in his service as a servant, any Militia-man composing a part either of the embodied corps of two thousand militia-men or any other corps of militia employed in active service, under a penalty of Ten Pounds current money of this Province.

After discharge of Militia, certain Officers to continue to receive pay.

IX. Provided always, and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that from the day on which the said militia-men above described, shall be discharged from the service required of them by this Act, the Adjutants, Sergeants Major, Quarter Master Sergeants, Drill Sergeants and Trumpeteers who shall have served in the militia embodied as aforesaid, shall continue to receive the same pay that they would have received being in actual service, from out of such funds of the Province as are or shall be appropriated for that purpose by this Act.

Penalty on persons leaving the Province after

X. And whereas the defence of the Country is the indispensable duty of its inhabitants, &c. be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of an invasion,

Province qu'il fut permis au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, dans le cas d'invasion et insurrection, ou de menace d'invasion ou insurrection, où il trouveroit nécessaire et avantageux que le nombre de deux mille hommes comme ci-dessus, servit et fut exercé pour un temps plus long que celui ci-dessus spécifié : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration de la Province, pour le temps d'alors, lorsque la Province sera envahie, ou en insurrection, ou lorsqu'elle sera menacée d'invasion ou d'insurrection, ainsi que dans sa discrétion il le trouvera nécessaire, et d'un avantage public, de faire marcher et exercer les dits deux mille Miliciens pour un tems excédant celui ci-devant mentionnée, et de la manière suivante, savoir, que la juste moitié des dits deux mille hommes ne sera pas obligée de servir pour plus d'une année, à compter du jour où ils se rendront au Rendez-vous Général, ce qui sera déterminé entre eux par le sort, sous les ordres et directions de tels Officiers Commandant les Bataillons respectifs, ainsi qu'il plaira au Gouverneur Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement, d'appointer à cet effet, laquelle juste moitié sera remplacée par un nombre égal qui sera tiré à cet effet au sort, et commandé de la même manière ci-dessus spécifiée, pour servir pendant et durant l'espace de deux années, et que l'autre moitié restant des dits deux mille hommes, et qui par le sort ne devoit pas être remplacée la première année, seroit en ce cas tenue et obligée de servir pendant et durant un espace de tems qui n'excèdera pas deux années, à compter du jour où ils se rendront au Rendez-vous Général comme susdit, et ainsi après d'année en année, seront congédiés et remplacés par mille autres pour servir pendant et durant l'espace de deux années comme ci-dessus mentionné, et que les dits Officiers, Officiers non-commissionnés et Miliciens, qui seront appointés pour ce service, recevront les mêmes payes et allocations spécifiées dans la trentième clause du dit Acte ci-devant récité et par le présent amendé.

niren certains cas les 2000 Miliciens qui auront été incorporés, et remplacer ceux qui qui auront été déchargés.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Officier commissionné ne pourra prendre et retenir à son service en qualité de domestique aucun Milicien faisant partie, soit du corps de deux mille hommes de Milice incorporée, soit de tout autre corps de Milice en service actif, sous peine d'une amende de Dix Livres, argent courant de cette Province.

Les Officiers-commissionnés ne pourront avoir pour Domestiques.

IX. Pourvu toujours, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que du jour où les dits Miliciens comme ci-dessus désigné, seront déchargés du service requis d'eux par cet Acte, les Adjudants, Sergents Majors, Sergents Quartier-Maitres, Sergents de drille et Trompettes qui auront servi dans la Milice incorporée comme ci-dessus, continueront de recevoir les mêmes payes qu'ils recevoient étant en service actif, et ce des deniers de la Province qui sont ou qui seront appropriés pour cet effet par le présent Acte.

Après la décharge de la Milice, certains officiers recevront la paie.

X. Et vû que la Défense du Pays est le Devoir indispensable de chacun de ses Habitants : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il y auroit une

Pénalité contre les personnes qui laisseront la

Governor's Proclamation.

sion, any person who shall, after Proclamation issued by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, prohibiting all and any of His Majesty's subjects from going out of this Province, be convicted in any of the Courts of King's Bench of this Province, to have left the country without special leave had and obtained from the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, or of some other person specially authorized by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, to grant such leave, shall incur Perpetual Banishment and the confiscation of the whole of his Property, which shall be applied to the relief of the persons who shall have sustained any losses in the defence of the country during the War.

Governor empowered to accept the services of Volunteers.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that that part of the forty first Clause of the said Act herein before recited, and hereby amended, which enacts that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government for the time being, whenever he shall have ordered a number of militia-men to be drawn out or commanded, short of twelve hundred men, to accept such number of Volunteers as he may think proper, provided that the total number of militia-men incorporated, do not exceed twelve hundred men, as therein before provided, shall be and the same is hereby repealed; and that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or the Person administering the Government for the time being, to accept such number of Volunteers as shall offer themselves, and to form them into Battalions, Light Companies, Companies of Artillery and Squadrons of Cavalry or otherwise, as he shall judge proper, and to march them to such place or places as he shall find necessary, and under the orders of such Officers as he shall appoint for that purpose; and all such Volunteers shall be subject to the same Penalties, Orders and Articles of War as the Militia-men when embodied, as herein before enacted. Provided nevertheless, that the number of Volunteers as is herein before mentioned, shall be exclusive of the two thousand men already granted by the present Act; and that all and every such Volunteers who shall so enroll or cause themselves to be enrolled, and who not having volunteered their services might have been balloted or commanded to serve in the Corps of the two thousand Militia Men embodied, shall be subject to be balloted for or commanded to serve in the Corps of the two thousand Militia Men embodied in the manner as is by this Act declared.

Number of Volunteers to be exclusive of the 2000 men already granted.

Volunteers to receive pay and allowances.

XII. And be it further enacted by the Authority aforesaid that when it shall appear expedient and advantageous to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government to accept the services of such Volunteers and to place them on actual service, such Volunteers and their Officers and non Commissioned Officers shall be entitled to receive the same pay and allowances as the regular Militia while employed in like manner; and that the wives and children of all such Volunteers shall be entitled to the same advantages as the wives and children of such regular Militia.

XIII.

une invasion, quiconque, après Proclamation émanée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, défendant à tous les Sujets de Sa Majesté de sortir de la Province, sera convaincu dans une des Cours du Banc du Roi de cette Province d'être sorti du Pays sans permission spéciale obtenue du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement, ou de quelqu'autre personne spécialement autorisée à accorder telle permission par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, encourra un banissement perpétuel, et la confiscation de tous ses biens, lesquels seront employés au soulagement des personnes qui auront souffert des pertes pour la défense du Pays pendant la guerre.

Province après la Proclamation du Gouverneur.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cette partie de la quarante-unième Clause du susdit Acte ci-devant réitéré et par le présent amendé, qui statue qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le temps d'alors, lorsqu'il aura ordonné un nombre de Miliciens pour être tiré au fort ou commandé audeffous de douze cents hommes, d'accepter tel nombre de Volontaires qu'il jugera à propos, pourvu que le nombre total des miliciens incorporés n'excede pas celui de douze cents hommes, ainsi qu'il est ci-dessus pourvu, sera et elle est par le présent abrogée; Et que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le temps d'alors, d'accepter tel nombre de volontaires qui se présentera, et de les former en Bataillons, Compagnies légères, Compagnies d'Artillerie, Escadrons de Cavalerie, ou autrement ainsi qu'il le jugera à propos, et de les faire marcher à telle place ou places qu'il trouvera convenable, et sous les ordres de tels Officiers qu'il appointera à cet effet. Et tous tels Volontaires seront sujets aux mêmes Pénalités, Ordres et Articles de guerre que les Miliciens lorsqu'incorporés, ainsi qu'il est ci-dessus statué; bien entendu toujours, que le nombre de volontaires comme ci-dessus déjà réitéré, sera exclusivement des deux mille hommes déjà accordés par le présent Acte, et que tout et chaque Volontaire qui s'enrôlera ou se fera enrôler, et qui, s'il ne s'étoit pas rendu Volontaire, auroit pu être balloté ou commandé pour servir dans le corps de deux mille Miliciens incorporés, sera toujours sujet à être balloté ou commandé pour servir, ainsi qu'il auroit pu l'être par le présent Acte, et de la manière y exprimée.

Le Gouverneur autorisé de recevoir les services des Volontaires.

Le nombre des Volontaires sera exclusivement des 2000 hommes déjà accordés,

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, trouvera nécessaire et avantageux d'accepter les services de tels Volontaires, et de les employer en service actif, les dits Volontaires et leurs Officiers, et Officiers non-commissionnés, auront droit de recevoir et recevront les mêmes paye et allowance que la Milice régulière lorsqu'employée de la même manière; et que les femmes et enfans de tels Volontaires jouiront des mêmes avantages accordés aux femmes et enfans de la dite Milice régulière.

Les Volontaires recevront la paie et les allowances.

Persons keep-
ing Houses of En-
tertainment, not
to be appointed
serjeants, corpor-
als or drummers.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person who shall keep a House of Public Entertainment, or who shall sell any Ale or Wine or any Brandy or other Spirituous Liquors by retail, shall be incapable of being appointed or of serving and receiving pay, as a Sergeant, Corporal or Drummer in the Militia when embodied.

No substitute
allowed.

XIV. And whereas it is of great importance that the whole of the Militia of this Province should be disciplined, and that no Substitutes should be allowed, Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the twenty ninth Clause of the above recited Act, and hereby amended, and such parts of the forty first Clause of the said Act which allows Substitutes, be and the same are hereby repealed.

Certain persons
exempted.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the Students of the Seminary or College of Nicolet, the Schoolmasters of the Towns of Quebec, Montreal and Three Rivers, the Schoolmasters who are and shall be approved of in the Parishes by the Curate and Church Wardens in office, shall not be liable to serve in the Militia in pursuance of the directions of this Act and the before recited Act, except in the case where the country in which any of the above mentioned persons may respectively reside, shall be invaded.

Penalty on Of-
ficers enlisting
embodied militia
men.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case any Officer, Sergeant or other person shall at any time wilfully and knowingly enlist any militia men to serve in any other Corps of His Majesty's Forces who at the time of such enlistment shall have been balloted for or commanded and then serving in the embodied Militia, every such enlistment shall be deemed null and void, and in case any such Militia man at the time of offering to enlist as aforesaid, shall deny to the Officer, Sergeant or other person recruiting for them to enlist and serve in His Majesty's other Forces, that he is (at the time of his offering to enlist) a Militia man then actually balloted for or commanded, and then serving in the embodied Militia, which the said Officer, Sergeant or other person is hereby required to ask every man offering to enlist in His Majesty's other forces, or shall offer himself to be enrolled and serve in any other Regiment, Battalion or Corps of Militia, every Militia man so offending, shall, on conviction thereof upon the oath of one Witness before any Justice of the Peace, be committed to the common Gaol or House of Correction, there to remain without bail or mainprize, for and during any time not exceeding one month, and if any Officer, Sergeant or other person shall enlist any man belonging to the embodied Militia in the manner aforesaid, to serve in His Majesty's other Forces knowing him to belong to the embodied Militia, or without asking if he did belong to the embodied Militia, or if he has not been balloted for or commanded, and then serving in the embodied Militia, every such Officer, Sergeant or other person shall, for every such offence, forfeit and pay the sum of Twenty Five Pounds, Current Money of this Province.

XVIII.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui tiendra une maison d'entretien public, ou qui vendra en détail aucune Grosse Bière ou Vin, ou aucune Eau-de-vie ou autres liqueurs fortes, ne pourra être nommée ou servir, ou recevoir une paye en qualité de Sergent, Caporal ou Tambour dans la milice incorporée.

Les personnes qui tiennent des maisons d'entretien public ne pourront être appointées Sergents, caporaux ou tambours.

XIV. Et vu qu'il est important, pour parvenir à discipliner tous les Miliciens de cette Province, qu'il n'y ait point de Substituts: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la vingt-neuvième Clause de l'Acte ci-devant réité, et par le présent amendé, et telle partie de la quarante-unième Clause du dit Acte qui permet les Substituts, soient et elles sont par le présent abrogées:

Les Substituts ne sont point permis.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, les Etudiants du Séminaire ou Collège de Nicolet, les Maîtres d'Ecole des Villes de Québec, Montréal et des Trois Rivières, les Maîtres d'Ecole qui sont et seront approuvés dans les Paroisses par le Curé et Marguilliers en exercice, ne seront point sujets à servir dans la Milice conformément aux directions de cet Acte et de l'Acte ci-dessus réité, excepté dans le cas où le Comté dans lequel aucun de ceux sus-mentionnés peut respectivement résider, sera envahi.

Exemption de certaines personnes.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où quelque Officier, Sergent ou autre personne engagera volontairement et avec connoissance de cause, aucun Milicien pour servir dans aucun autre corps des Troupes de Sa Majesté qui, lors de l'engagement aura été balloté ou commandé, et sera alors en service dans la Milice incorporée, chaque engagement sera considéré nul et de nul effet, et dans le cas où aucun Milicien, lorsqu'il s'offrira de s'engager comme susdit, niera à l'Officier, Sergent ou autre personne recrutant des hommes pour les engager et les faire servir dans d'autres troupes de Sa Majesté, qu'il est (dans le moment où il offrira ainsi de s'engager) un Milicien balloté ou commandé et actuellement en service dans la Milice incorporée (ce que l'Officier, Sergent ou autre personne est par le présent requis de demander à tout homme offrant de s'engager dans les troupes de Sa Majesté,) ou qui offrira de s'engager et de servir dans aucun autre Régiment, Bataillon ou Corps de Milice, chaque tel Milicien ainsi contrevenant, d'après conviction, sur le Serment d'un témoin devant aucun Juge de Paix, sera commis à la Prison Commune ou à la Maison de Correction pour y rester, sans être admis à caution ou cautionnement, durant un temps qui n'excèdera pas un mois, et si quelque Officier, Sergent ou autre personne engage aucun homme appartenant à la Milice incorporée en la manière susdite, pour servir dans les autres troupes de Sa Majesté, le connoissant pour appartenir à la Milice incorporée, ou sans lui demander s'il n'a pas appartenu à la Milice incorporée, ou s'il n'a pas été balloté ou commandé, et s'il n'est pas en service dans la Milice incorporée, chaque tel Officier, Sergent ou autre personne encourra et payera, pour chaque telle contravention, la somme de Vingt Cinq Livres, argent courant de cette Province.

Pénalité sur les Officiers qui enrôleront des Miliciens incorporés

Militia men
to be paid, as if
embodied after
their discharge.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Militia man incorporated in the manner provided by this Act, shall be considered as serving in the embodied Militia during twenty days after the time when he shall be discharged from the Battalion or Corps in which he may have been incorporated, and such militia man shall be entitled to and receive, during the said twenty days, the same pay as when embodied.

£12000 appro-
priated for the
militia.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so much of the fifty first Clause of the Act herein before recited and hereby amended, which empowers the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, to apply and appropriate for the purposes therein mentioned, a Sum not exceeding Two Thousand Five Hundred Pounds, Current money of this Province yearly, shall be and the same is hereby repealed, and that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, out of any sum or sums of money raised under the authority of the Legislature of this Province, that are or shall be in the hands of the Receiver General unappropriated, to apply and appropriate a Sum not exceeding Twelve Thousand Pounds, Current money yearly, Six Thousand Pounds whereof shall be employed for the purpose of exercising and training the local Militia, and the other Six Thousand Pounds for the other purposes of this Act, and the due application of all such monies pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

How Fines and
Penalties are to
be prosecuted.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where the mode of prosecution for the Fines and Penalties imposed by this Act is not directed and provided for in regard to the local Militia, that such Fines and Penalties shall be sued for and prosecuted in the manner and form provided by the forty sixth Article of the aforesaid Act, passed in the forty third year of His present Majesty's Reign, and the Fines and Penalties imposed by this Act, in respect to the Militia embodied for actual service, shall be sued for and prosecuted before any General or Regimental Court Martial to be held in conformity to the Rules and Articles for the better Government of the Militia of Lower Canada, when embodied for Service.

Limitation of
actions.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action shall be brought against any person or persons for any thing done in pursuance of this Act, such Action or Suit shall be commenced within six months next after the fact committed, and not afterwards, and the Defendant or Defendants in every such Action or Suit may plead the general issue and give this Act and special matter in evidence at any trial to be had thereupon, and if judgment shall be given for the Defendant or Defendants in any such Action or Suit, or if the Plaintiff or Plaintiffs

General issue.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Milicien incorporé, en la manière prescrite par cet Acte, sera considéré être actuellement en service pendant vingt jours après le temps où il sera déchargé du Bataillon ou Corps dans lequel il aura pu être incorporé, et tel Milicien sera autorisé à recevoir, pendant l'espace des dits vingt jours, la même paye que lorsqu'incorporé.

Les Miliciens seront payés comme s'ils étoient incorporés après leur décharge.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'autant de la cinquante-unième Clause de l'Acte ci-devant récité, et par le présent amendé, qui donne pouvoir au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'appliquer et approprier, pour les objets y mentionnés, une somme n'excédant pas Deux Mille Cinq Cents Livres, argent courant de cette Province chaque année, soit et il est par le présent abrogé; Et que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être possible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, à même aucune ou aucunes somme ou sommes d'argent perçues sous l'autorité de la Législature de cette Province, qui sont ou pourroient être entre les mains du Receveur Général non encore appropriées, d'appliquer et approprier une somme n'excédant pas Douze Mille Livres, argent courant, chaque année, dont Six Mille Livres seront employées aux fins d'exercer et discipliner la Milice sédentaire, et les autres Six mille Livres pour les autres fins du présent Acte, et il sera rendu compte de la juste application de tels argents, conformément aux directions de cet Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en la manière et forme qui seront prescrites par Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs.

Appropriation de £12000. pour la Milice.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, dans tous les cas où la manière de poursuivre les amendes et pénalités imposées par cet Acte, n'est pas dirigée et pourvue, qui a rapport à la Milice locale, telles amendes et pénalités seront demandées et poursuivies en la manière et forme pourvues par le quarante-sixième Article du susdit Acte de la quarante troisième année de la présente Majesté, et que les amendes et pénalités imposées par cet Acte, qui ont rapport à la Milice incorporée en service actif, seront demandées et poursuivies devant aucune Cour Martiale Générale ou Régimentale tenue en conformité aux Règles et Articles pour le meilleur Gouvernement de la Milice du Bas-Canada, lorsqu'elle sera incorporée pour le service.

Manière dont les Amendes et Pénalités seront recouvrées.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en conformité de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans les six mois depuis le fait commis, et non après, et le défendeur ou les défendeurs, dans chaque telle Action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence, dans aucune cause qui sera plaidée sur icelui, et si jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, dans toute telle action

Limitation d'Actions.

Issue Générale.

Treble Costs.

Plaintiffs shall be non-suited or discontinue their Action or Suit after the Defendant or Defendants shall have appeared, the Defendant or Defendants shall have treble costs, and the like remedy for the same as any Defendant hath in other cases to recover costs.

Limitation of actions.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no complaint shall be brought against any person or persons for any Fine or Penalty herein imposed, unless the same is commenced within six months after the offence committed.

C A P. II.

AN ACT declaratory of the time at which the enrollment of the Militia shall take place during the present year.

(19th May, 1812.)

Preamble.

Militia men to enrol themselves within ten days from and after the passing of this Act.

WHEREAS doubts may arise concerning the enrollment of the Militia during the present year, Be it therefore enacted and declared by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that every person residing within this Province, who by Law is or shall be liable to serve in the Militia thereof, shall present himself to be enrolled within ten days from and after the passing of this Act, any thing contained in any Act passed during the present Session or at any time heretofore, to the contrary thereof notwithstanding.

action ou poursuite, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou s'ils retirent leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les Défendeurs auront comparu, le défendeur ou les défendeurs auront triple dépens, et auront les mêmes recours pour iceux, que la loi accorde à aucun défendeur dans d'autres cas pour recouvrer les dépens.

Triple dépens.

X XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune plainte ne pourra être instituée contre aucune personne ou personnes pour aucune amende ou pénalité imposée par cet Acte, à moins qu'elle ne soit commencée dans six mois après l'offense commise.

Limitation d'Ac-
tions.

C A P. II.

ACTE qui déclare le tems auquel l'Enrôlement de la Milice aura lieu pendant la présente Année.

(19me Mai, 1812.)

VU qu'il peut s'élever des doutes concernant l'Enrôlement de la Milice pendant la présente année: Qu'il soit donc statué et déclaré par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui " *pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'A- " mérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement " de la dite Province;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toute personne résidante dans cette Province, et qui par la Loi est ou sera sujette à servir dans la Milice d'icelle, se présentera pour se faire enrôler dans les dix jours depuis et après la passation de cet Acte, nonobstant aucune chose contenue dans aucun Acte passé pendant la présente Session, ou en aucun tems ci-deyant, en aucune manière, à ce contraire.

Préambule

Tout Milicien se
fera enrôler dans
les dix jours de-
puis et après la
passation de cet
Acte.

C A P. III.

AN ACT to repeal an Act made in England, in the twenty first Year of the Reign of his late Majesty King James the First, Chapter twenty-seventh, intituled, "An Act to prevent the destroying and murdering of Bastard Children, as to this Province of Lower Canada," and for making provisions for the Trials of Women charged with the murder of any issue of their Bodies, male or female, which being born alive, would, by Law, be Bastard :

(19th May, 1812.)

Preamble.

WHEREAS doubts have been entertained respecting the true sense and meaning of a certain Act of Parliament, made in England in the twenty-first year of the Reign of His late Majesty King James the First, intituled, "An Act to prevent the destroying and murdering of Bastard Children," and the same hath been found, as well in England as in this Province, in sundry cases difficult and inconvenient to be put in practice: Be it further enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further Provision for the Government of the said Province;*" And it is hereby enacted, by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the said Act of Parliament, made in England in the twenty-first Year of the Reign of his late Majesty King James the First, intituled, "An Act to prevent the destroying and murdering of Bastard Children," and every thing therein contained shall be and the same, as to this Province of Lower Canada, is and are hereby repealed.

Act of Parliament of Great Britain 21 James I. repealed.

Trials of women charged with the murder of their children, which would by law, be bastard, to be governed by the same rules of evidence as in other cases of murder.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act the Trials in this Province of Women charged with the Murder of any issue of their Bodies, Male or Female, which being born alive, would, by Law, be Bastard, shall proceed and be governed by such and the like rules of evidence and of presumption as are by law used and allowed to take place in respect to other Trials for Murder, and as if the said Act of Parliament last herein mentioned, and hereby to as aforesaid repealed, had never been made.

Women charged with murder and acquitted, but convicted of secretly burying any bastard child to be committed to the House of Correction.

III. Provided always and be it enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Jury, by whose Verdict, any Prisoner charged with such murder as aforesaid, shall be acquitted, to find, in case it shall so appear in evidence, that the Prisoner was delivered of Issue of her Body, male or female, which, if born alive, would have been bastard, and that she did by secret burying
or

C A P. II.

ACTE qui abroge quant à cette Province du Bas-Canada, un Acte passé en Angleterre dans la vingt-unième Année du Règne de sa défunte Majesté le Roi Jacques Premier, Chapitre vingt septième, intitulé, " Acte pour empêcher de détruire et mettre à mort les enfans Batards," et qui fait des provisions pour les Procès des Femmes ou filles accusées du meurtre d'aucun enfant mâle ou femelle qu'elles auront mis au monde, lequel, s'il fut né ayant vie, auroit été par la Loi Batard.

(19e. Mai, 1812.)

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur le vrai sens et intention d'un certain Acte du Parlement passé en Angleterre dans la vingt-unième Année du Règne de sa défunte Majesté le Roi Jacques Premier, intitulé, " Acte pour empêcher de détruire et d'affaîner les enfans Batards;" Et que dans plusieurs cas, tant en Angleterre que dans cette Province, on a éprouvé des difficultés et des inconvéniens à mettre le dit Acte à exécution: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale; Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, le dit Acte du Parlement passé en Angleterre dans la vingt-unième Année du Règne de Sa défunte Majesté le Roi Jacques Premier, intitulé, " Acte pour empêcher de détruire et d'affaîner les enfans Batards," et toute chose y contenue, seront et ils sont par le présent rappelés, quant à cette Province du Bas-Canada.

Préambule.

Rappel de l'Acte du Parlement de la Grande Bretagne de la 21e. de Jacques I.

II. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que, depuis et après la passation de cet Acte, les Procès dans cette Province des Femmes ou filles accusées du meurtre d'aucun enfant mâle ou femelle qu'elles auront mis au monde, lequel, s'il fut né ayant vie, auroit été, par la Loi, Batard, seront faits et réglés par telles et les mêmes formes usitées et admises, par la Loi, quand au témoignage et à la présomption dans les autres Procès pour Meurtre, et comme si le dit Acte du Parlement susmentionné dans le présent Acte, et ainsi rappelé par le présent comme susdit, n'eut jamais été passé.

Les Procès des femmes chargées du meurtre de leurs enfans qui par la loi seroient Batards, seront réglés par les mêmes règles d'évidence que dans les autres cas de Meurtre.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Juré, par le Verdict duquel aucune prisonnière accusée de tel meurtre comme susdit, aura été acquittée, de déclarer, en cas qu'il le paroisse ainsi par les témoignages, que la prisonnière a mise au monde un enfant mâle ou femelle, lequel, s'il fut né ayant vie, auroit été, par la Loi, Batard, et qu'elle s'est efforcée de cacher sa naissance en l'enterrant secrètement ou autrement,

Les femmes accusées du meurtre de leurs enfans et acquittées, mais convaincues d'avoir inhamé secrètement aucun enfant batard seront commises

or otherwise endeavour to conceal the birth thereof and thereupon, it shall be lawful for the Court, before which such Prisoner shall have been tried, to adjudge, that such Prisoner shall be committed to the Common Gaol or House of Correction, there to be kept to hard labour, for any time, not exceeding two Years.

C A P. IV.

AN ACT to continue, for a limited time, two several Acts therein mentioned, regulating the Fisheries in the inferior District of Gaspé.

(19th May, 1812.)

Preamble.

Acts 47, cap. 12,
and 48, cap. 35,
Geo. 3, continu-
ed.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province, in the forty-seventh Year of his present Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Fisheries in the inferior District of Gaspé, and to repeal an Act or Ordinance therein mentioned," And WHEREAS the provisions of the said Act were amended, by an Act passed by the Legislature of this Province, in the forty-eighth Year of his present Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the forty-seventh Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Fisheries in the inferior District of Gaspé, and to repeal an Act or Ordinance therein mentioned," and to make further regulations for the said Fisheries; And WHEREAS the said Acts are in force only to the end of the present Session of the Provincial Parliament, and it is expedient that the same should be continued. Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America*;" And to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said before recited Acts, and all matters and things therein contained, shall continue and be in force until the first day of June, which will be in the year of our Lord, One thousand eight hundred and fourteen, and no longer.

et alors ils sera loisible à la Cour, devant laquelle telle prisonnière aura été jugée, d'ordonner que telle prisonnière soit commise à la Prison Commune, ou Maison de Correction, pour y être tenue à un travail dur, pour aucun tems qui n'excèdera pas deux Années.

à la Maison de
Correction

C A P. IV.

ACTE qui continue, pour un tems limité, les Actes y mentionnés contenant des règlements pour les Pêches dans le District inférieur de Gaspé.

(19e. Mai, 1812.)

VU que par un Acte fait et passé par la Législature de cette Province, dans la Quarante-septième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler les pêches dans le District inférieur de Gaspé, et pour rappeler un Acte ou Ordonnance y mentionné;" Et vu que les provisions du dit Acte ont été amendées par un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la Quarante-huitième année de Sa présente Majesté, intitulé "Acte qui amendé dans la Quarante-septième année du Règne de Sa Majesté, " intitulé; " *Acte pour mieux régler les pêches dans le District inférieur de Gaspé, et pour rappeler un Acte ou Ordonnance y mentionné, et qui fait d'autres règlements pour les dites pêches;*" Et vu que les dits Actes ne sont en force que jusqu'à la fin de la présente Session du Parlement Provincial et qu'il est expédient qu'ils soient continués; Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que les dits Actes ci-devant récités, et toutes matières et choses y contenues continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Juin qui sera dans l'Année de Notre Seigneur Mil huit cent quatorze, et pas plus long tems.

Préambule.

Continuation de
l'Acte de la 47e.
de Geo. 3. cap.
12. et 48e. cap.
35.

CAP. V.

An Act further to continue the Acts therein mentioned for making a temporary Provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land or inland Navigation.

(19th May, 1812.)

Preamble.

Act 36, Geo. 3,
cap. 7, continu-
ed.

Act 48 Geo. 3,
also continued.

WHEREAS An Act was passed in the thirty-sixth year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act for making a temporary Provision for the Regulation of trade between this Province and the United States of America by land or Inland Navigation, which Act was continued and amended by another act passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a limited time, " An Act passed in the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for making a temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land or inland Navigation," and whereas it is expedient further to continue the said two Acts; be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America; and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, "An Act for making a temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land or inland Navigation;" and also the said Act, intituled, "An Act to continue, for a limited time, an Act passed in the Thirty-sixth Year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for making a temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America by land or inland Navigation," and all matters and things in the said Acts contained shall continue to be in force, until the first day of June, One thousand eight hundred and thirteen, and no longer.

This Act may
be altered.

II. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that this Act may be altered, amended or repealed by any Act or Acts to be made in this present Session of the Legislature.

C A P. V.

ACTE qui continue encore les Actes y mentionnés, faisant une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure.

(19e. Mai, 1812.)

ATTENDU qu'un Acte a été passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure,*" lequel Acte a été continué et amendé par un autre Acte passé dans la Quarante huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure ;"* Et vû qu'il est expédient de continuer encore les dits deux Actes : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;"* Et qui pourvoit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, " *Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure ;* et aussi le dit Acte, intitulé, " *Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure,*" et toutes matières et choses y contenues continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent treize, et pas plus longtems.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte pourra être altéré, amendé ou rappelé par tout autre Acte ou Actes qui seront passés dans cette présente Session de la Législature.

Préambule.

Continuation
des actes de la 36e
Geo. 3. cap. 7.
et de la 48e. Geo.
3, cap. 24.

Cet Acte pourra
être altéré pen-
dant la présente
Session de la Lé-
gislation.

C A P. VI.

An Act to continue for a limited time An Act passed in the forty-eighth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to provide for the maintenance of good order on Sundays and Holydays in the Country Parishes of this Province.

(19th May, 1812.)

Preamble.

Act 48, Geo. 3.
cap. 16, continu-
ed.

WHEREAS An Act was passed by the Legislature of this Province in the forty eighth year of His Majesty's reign, intituled, "*An Act to provide for the maintenance of good order on Sundays and Holydays in the Country parishes of this Province,*" Which act will only continue in force to the end of the present Session of the Legislature, and it being expedient and necessary that the said act should be continued. Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of An Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America*" and to make further provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, "*An Act to provide for the maintenance of good order on Sundays and Holydays in the Country Parishes of this Province*" and all matters and things therein contained, shall continue and be in force until the first day of May one thousand eight hundred and sixteen, and no longer.

C A P. VII.

An Act for limiting the time during which penal actions may be brought in the Courts of this Province.

(19th May, 1812.)

Preamble.

WHEREAS the want of a law limiting the time during which penal actions may be brought in this Province may cause the most serious inconveniences and daily occasion grievous suits against His Majesty's subjects in this province and abuses which it is essentially necessary to prevent; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of An Act
" passed

C A P. VI.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Quarante huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit au maintien du bon Ordre les jours de Fêtes et Dimanches, dans les Paroisses des Campagnes de cette Province.*"

(19e. Mai, 1812.)

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province, dans la Quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit au maintien du bon Ordre les jours de Fêtes et Dimanches, dans les Paroisses des Campagnes de cette Province ;*" lequel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de cette Session de la Législature, et qu'il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit continué : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "*Acte qui pourvoit au maintien du bon Ordre les jours de Fêtes et Dimanches, dans les Paroisses des Campagnes de cette Province,*" et toutes matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Mai Mil huit cent seize, et pas plus longtems.

Préambule

Continuation de l'acte de la 48e. Geo. 3, cap. 16.

C A P. VII.

ACTE qui limite la durée du temps pendant lequel il sera permis d'intenter des Actions pénales dans les Cours de cette Province.

(19e. Mai, 1812.)

COMME le défaut d'une Loi qui limite le temps, pendant lequel on peut intenter les Actions pénales en cette Province, pourroit entraîner à des inconvénients les plus graves, et donner lieu journellement à des poursuites vexatoires contre les Sujets de Sa Majesté en cette Province, et à des abus qu'il seroit très essentiel de prévenir : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne*"

Préambule.

Limitation of
Actions, Suits or
Informations,

“ passed in the fourteenth year of His Majesty’s reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America* ;” And to make further provision for the Government of the said Province;” And it is hereby enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this act, all actions, suits, or informations which shall be brought or exhibited in this Province for any forfeiture on any statute or Law penal, made or to be made whereby the forfeiture is or shall be limited to the King, His Heirs or Successors only, shall be brought or exhibited within two years next after the offence committed or to be committed against such statute or Law penal, and not after two years; and that all actions, suits, or informations which, from and after the passing of this act, shall be brought or commenced for any forfeiture upon any penal statute or Law made, or to be made the benefit and suit whereof is or shall by the said statute or Law be limited to the King, His Heirs or Successors and to any other person who shall prosecute in that behalf, shall be brought or commenced by such other person that may lawfully sue for such forfeiture as aforesaid within one year next after the offence committed or to be committed against the said statute or Law; and in default of any Action or suit by such person, that then the same shall be brought or instituted for the King, His Heirs or Successors at any time within two years after that year ended, and of any Action, suit or information for any offence against any penal statute or Law made or to be made shall be brought after the time in the behalf limited as aforesaid, that then the same shall be void and of no effect, any Law made to the contrary notwithstanding.

Proviso

II. Provided always that nothing herein contained, shall extend, or be construed to extend, to prolong or extend in any manner the time or delay for the commencement of any Action or suit in virtue of any penal statute which has fixed or prescribed or might hereafter fix and prescribe, a shorter time than that hereby limited.

C A P. VIII.

An Act to secure the liberty of the Subject, by extending the Powers of His Majesty’s Courts of Law, in this Province, as to writs of *Habeas Corpus ad Subjiciendum*, and as to the means of enforcing obedience to such writs.

(19th May, 1812.)

Preamble.

WHEREAS the writ of *Habeas Corpus ad Subjiciendum*, hath been found by experience to be the most expeditious and effectual method of restoring any person to his liberty, who hath been unjustly deprived thereof, and whereas extending the remedy of such writ, enforcing obedience thereunto, preventing delays in the execution thereof, and ascertaining the proceedings thereupon, will be greatly beneficial to the subject: Be it therefore declared and enacted by the King’s

“ de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale ;*” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par l’autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, toutes actions ou poursuites dans cette Province pour le recouvrement d’aucune Amende ou pénalité accordée au Roi, ses Héritiers ou Successeurs seulement, par aucune Loi pénale déjà passée, ou qui le sera ci-après, ne pourront être commencées que sous deux années, à compter du jour où l’offense a ou aura été commise contre les dispositions de telle Loi pénale, et que, depuis et après la passation de cet Acte, toutes actions ou poursuites pour le recouvrement d’aucune amende ou pénalité accordée tant au Roi, ses Héritiers ou Successeurs, qu’à quelqu’autre personne, par aucune Loi pénale déjà passée, ou qui le sera ci-après, ne pourront être intentées par telle autre personne que sous une année, à compter du jour où l’offense a ou aura été commise contre les dispositions de telle Loi pénale, et à défaut de poursuite de la part de telle autre personne, elle ne pourront être intentées pour le Roi, ses Héritiers ou Successeurs, que pendant deux années après l’expiration de la dite année et non après, et que si aucunes actions ou poursuites sont intentées en vertu d’aucune Loi pénale déjà passée, ou qui pourra l’être à l’avenir, après le temps ci-dessus prescrit, telles actions seront nulles et de nul effet, nonobstant toute Loi à ce contraire. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne s’entendra ou ne pourra s’entendre s’étendre à prolonger ou étendre en aucune manière, le temps ou délai pour commencer aucune action ou poursuite en vertu d’aucune Loi pénale qui auroit fixé ou pourroit, à l’avenir, fixer et prescrire un temps plus court que celui qui est prescrit par cet Acte.

Limitation des actions, poursuites ou information.

Proviso.

C A P. VIII.

ACTE pour assurer la liberté du Sujet, en étendant les pouvoirs des Cours de Loix de Sa Majesté dans cette Province, quant aux *Writs* ou Ordres d’*Habeas Corpus ad subjiciendum*, et quant aux moyens de forcer d’obéir à tels *Writs* ou Ordres.

(19e. Mai, 1812.)

VU que l’expérience a prouvé que le *Writ* ou Ordre d’*Habeas Corpus ad subjiciendum*, étoit le moyen le plus prompt et le plus efficace pour rendre la liberté à toute personne qui en a été injustement privée ; Et Vu qu’il seroit très avantageux pour le Sujet d’étendre le remède de tel *Writ* ou Ordre, de forcer d’obéir, d’obvier aux délais dans l’exécution d’icelui, et de déterminer la manière de procéder sur icelui : Qu’il soit donc déclaré et statué par la très Excellente

Préambule.

E

Majesté

Writ of Habeas
Corpus allowed
in vacation time.

King's most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;" "And to make further provision for the Government of the said Province:" And it is hereby enacted by the authority of the same, that when any person shall be confined or restrained of his or her liberty, otherwise than for some Criminal or supposed Criminal matter, it shall and may be lawful for the Chief Justice of the Province, and for the Chief Justice of the Court of King's Bench, for the District of Montreal, and for any one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench for the District of Quebec or of the Court of King's Bench for the District of Montreal, or of the Court of King's Bench for the District of Three Rivers, and for the Judge of the Provincial Court of Gaspé, within the limits of their respective jurisdictions, and they are hereby required, upon complaint made to them by or on the behalf of the person so confined or restrained, if it shall appear by Affidavit or Affirmation, in cases where by Law an Affirmation is allowed, that there is a probable and reasonable ground, for such complaint, to award, in Vacation time, a Writ of *Habeas Corpus ad subjiciendum*, under the Seal of such Court whereof he shall then be one of the Judges, or the Judge, to be directed to the person or persons in whose custody or power the party so confined or restrained, shall be returnable, *immediatè*, before the Judge so awarding the same, or before any other Judge of the Court, under the Seal of which the said Writ issued.

Penalty on persons,
not paying
obedience to such
Writ.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the person or persons to whom any Writ of Habeas Corpus shall be directed in pursuance of this Act, upon service of such Writ, either by the actual delivery thereof to him, her or them, or by leaving the same at the place where the party shall be confined or restrained, with any servant or agent of the person so confining or restraining, shall, wilfully neglect or refuse to make a return or pay obedience thereto, he she or they shall be deemed guilty of a contempt of the Court, under the seal whereof such Writ shall issue, and it shall and may be lawful to and for the Chief Justice, Justice or Judge aforesaid, before whom such Writ shall be returnable, upon proof made of such service, to award, in the vacation time, process of contempt, under the Seal of such Court against the person or persons guilty of such contempt returnable before himself in the vacation time, who shall proceed thereon as to law and justice shall appertain. Provided, that if such Writ of Habeas Corpus shall be awarded so late in the vacation by any one of the Chief Justices, Justices or Judge, that in his opinion obedience thereto cannot be conveniently paid during such vacation, the same shall and may at his discretion be made returnable in the Court under the Seal whereof such Writ shall issue, at a day certain in the next Term, and the said Court shall and may proceed thereupon and award process of contempt in case of disobedience thereto in like manner as if such Writ of *Habeas Corpus*

Proviso.

Corpus

Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que, lorsque quelque personne sera emprisonnée ou privée de sa liberté pour toute autre chose que pour quelque affaire criminelle, ou supposée criminelle, il sera et pourra être loisible au Juge en Chef de la Province, et au Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, et à aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, ou de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, ou de la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, et au Juge de la Cour Provinciale de Gaspé, dans les limites de leurs Jurisdictions respectives, et ils sont par le présent requis, sur plainte à eux faite par ou en faveur de la personne ainsi emprisonnée ou détenue, s'il paroît par un Affidavit ou une Affirmation, (dans les cas où une affirmation est permise par la Loi,) qu'il y a une cause probable et raisonnable pour telle plainte, d'accorder, dans le tems des vacances, un *Writ* ou Ordre d'*Habeas Corpus ad subjiciendum*, sous le Sceau de telle Cour dont il sera alors un des Juges ou le Juge, adressé à la personne ou aux personnes, sous la garde ou le pouvoir de laquelle ou desquelles sera la partie ainsi emprisonnée ou détenue, rapportable *immédiatè*, devant le Juge qui l'aura ainsi accordé, ou devant aucun autre Juge de la Cour, sous le Sceau de laquelle le dit *Writ* ou Ordre aura été émané.

Writ d'Habeas Corpus alloué dans les vacances.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si la personne ou les personnes auxquelles aucun *Writ* ou Ordre d'*Habeas Corpus* sera adressé conformément à cet Acte, après que tel *Writ* ou Ordre leur aura été signifié, soit en le délivrant à elles personnellement, ou en le laissant dans l'endroit où la partie sera emprisonnée ou détenue, entre les mains d'aucun Domestique ou Agent de la personne qui renfermera ou détiendra ainsi telle partie, négligent volontairement ou refusent de faire un rapport ou d'y obéir, elle sera ou elles seront regardées comme coupables de mépris envers la Cour, sous le Sceau de laquelle tel *Writ* ou Ordre aura été donné, et il sera et pourra être loisible au Juge en Chef, Juge ou Juge Provincial susdits, devant lequel tel *Writ* ou Ordre sera rapportable, sur preuve donnée de telle signification, de décerner, dans le tems des Vacances, un décret de prise de Corps pour mépris, sous le Sceau de telle Cour, contre la personne ou les personnes coupables de tel mépris, rapportable devant lui-même, dans le tems des Vacances, lequel procédera sur icelui ainsi que la Loi et la Justice en ordonneront. Pourvu que, si tel *Writ* ou Ordre d'*Habeas Corpus* est accordé dans un tems si avancé des Vacances, par aucun desdits Juges en Chef, Juges ou Juge Provincial, qu'à son opinion le dit *Writ* ou Ordre ne peut pas être convenablement obéi pendant telles Vacances, le dit *Writ* ou Ordre sera et pourra être rapportable à sa discrétion dans la Cour sous le Sceau de laquelle tel *Writ*

Pénalité contre les personnes qui refuseront d'obéir à tels *Writs*.

Corpus had been originally awarded by such Court. Provided also, that if such Writ of Habeas Corpus shall be awarded by either of the said Courts of King's Bench or by the Provincial Court of Gaspe, in term, but so late that in the judgment of the Court so awarding such Writ, obedience thereto cannot be conveniently paid during such term, the same shall and may, at the discretion of the Court so awarding such Writ, be made returnable at a day certain in the then next vacation, before any Judge of the Court so awarding such Writ who shall and may proceed thereupon in such manner as by this Act is directed concerning Writs of Habeas Corpus issuing in and made returnable, during vacation.

Chief Justice,
 &c. to examine
 into the truth of
 the facts set forth
 in the return and
 into the cause of
 confinement and
 restraint.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases provided for by this Act, although the return to any Writ of Habeas Corpus shall be good and sufficient in law, the Chief Justice, Justice or Judge aforesaid, before whom such Writ shall be returnable, shall as soon as conveniently may be, proceed to examine into the truth of the facts set forth in such return and into the cause of such confinement or restraint, by affidavit, or by affirmation, in cases where an affirmation is allowed by law, and shall do therein as to justice shall appertain; and if such Writ shall be returned before any one of the said Chief Justices, Justices or Judge, and it shall appear doubtful to him on such examination whether the material facts set forth in the said return or any of them be true or not, in such case it shall and may be lawful for such Chief Justice, Justice or Judge to let to bail the person or persons confined or restrained upon his, her or their entering into a recognizance with one or more sureties, or in case of infancy or coverture, upon security by recognizance in a reasonable sum, to appear in the Court under the Seal whereof such Writ shall have issued upon a day certain in the term then next following, and so from day to day as such Court shall require, and to abide such order as such Court shall make in and concerning the premises, and such Chief Justice, Justice or Judge shall transmit into the Court under the Seal whereof such Writ shall have issued, the said Writ of Habeas Corpus and return, together with the said recognizance, affidavits and affirmations, and such Court thereupon shall proceed, order and determine touching the discharging or bailing or remanding such person or persons so confined or restrained, as to justice shall appertain, either in a summary way by affidavit or affirmation, or by directing one or more issues for the trial of the facts set forth in such return or any of them, whereupon such proceedings shall be had as in cases of issues directed by His Majesty's Court of King's Bench in England.

The like proceedings for controverting the truth of the return to Writs of Habeas Corpus.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the like proceeding shall be had in the aforesaid Courts of this Province and in each of them for controverting the truth of the return to all Writ of *Habeas Corpus* awarded for or on behalf of any person confined or restrained of his or her liberty, otherwise than for some Criminal or supposed Criminal matter, by affidavit, affirmation or otherwise

ou Ordre aura été donné, à un jour fixé dans le Terme alors prochain, et la dite Cour pourra procéder et procédera sur icelui et décernera un décret de Prife de Corps pour mépris, en cas de désobéissance à icelui, de la même manière que si tel *Writ* ou Ordre d'*Habeas Corpus* avoit été originairement accordé par telle Cour. Pourvu aussi, que si tel *Writ* ou Ordre d'*Habeas Corpus* est accordé par l'une ou l'autre des dites Cours du Banc du Roi, ou par la Cour Provinciale de Gaspé, pendant les Termes d'icelles, mais dans un tems si avancé des dits Termes, qu'au Jugement de la Cour qui accordera ainsi tel *Writ* ou Ordre, il ne peut pas être convenablement obéi pendant tel Terme, tel *Writ* ou ordre sera et pourra être rapportable à la discrétion de la Cour qui l'accordera ainsi, à un jour fixé dans les Vacances alors prochaines, devant aucun Juge de la Cour qui accordera ainsi tel *Writ* ou Ordre, lequel Juge pourra procéder et procédera sur icelui de la manière ordonnée par cet Acte, concernant les *Writs* ou Ordres d'*Habeas Corpus* accordés et rapportables pendant le tems des Vacances.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas pourvus par cet Acte, où le Rapport d'aucun *Writ* ou Ordre d'*Habeas Corpus* sera bon et suffisant en Loi, le Juge en Chef, Juge, ou Juge Provincial susdit, devant lequel tel *Writ* ou Ordre sera rapportable, procédera néanmoins, aussitôt qu'il le pourra faire, convenablement, à examiner la vérité des faits allégués dans tel Rapport, ainsi que la Cause de tel emprisonnement ou détention, par affidavit ou affirmation, (dans les cas où une affirmation est permise par la Loi,) et ordonnera sur icelui conformément à la Justice; Et si le rapport de tel *Writ* ou Ordre est fait devant aucun des dits Juges en Chef, Juges, ou Juge Provincial, et s'il lui paroît douteux ou non, après tel examen, que les principaux faits allégués dans le dit Rapport ou qu'aucuns d'eux soient vrais, alors il sera et pourra être loisible à tel Juge en Chef, Juge, ou Juge Provincial, d'admettre à Cautions la personne ou les personnes renfermées ou détenues, en prenant leur reconnoissance avec une ou plusieurs Cautions, ou dans les cas de Minorité, ou de femme en puissance de Mari, de les admettre à Cautions sous la reconnoissance d'une somme raisonnable, pour comparoître en la Cour, sous le Sceau de laquelle tel *Writ* ou Ordre aura été donné, un jour fixé dans le Terme alors prochain, et ainsi de jour en jour, comme telle Cour l'ordonnera, et d'obéir aux Ordres que telle Cour donnera, concernant les matières susdites, et tel Juge en Chef, Juge ou Juge Provincial, transmettra dans la Cour, sous le Sceau de laquelle tel *Writ* ou Ordre d'*Habeas Corpus* aura été donné, le dit *Writ* ou Ordre d'*Habeas Corpus* et le Rapport avec la dite Reconnoissance, les Affidavits et Affirmations, et alors la Cour procédera, déterminera, et ordonnera, conformément à la Justice sur l'élargissement, le cautionnement ou le renvoi de telle personne ou personnes ainsi renfermées ou détenues, soit sommairement par affidavit ou affirmation, ou en ordonnant une ou plusieurs *issues* pour juger des faits allégués dans tel Rapport ou sur aucuns d'eux, et alors il sera procédé de la même manière que dans les cas où des *Issues* sont ordonnées par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté en Angleterre.

Le Juge en Chef etc. examinera la vérité des faits avancés dans les retours et les raisons de détention ou d'emprisonnement.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les susdites Cours de cette Province, et chacune d'elles suivront la même forme de procéder pour constater

On suivra uniformément les mêmes formes de

otherwise, although such Writ shall be awarded by the Court or be returnable therein.

Court or Chief Justice, &c. empowered to make order for the charges of bringing up the party confined.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Court or Chief Justice, Justice or Judge proceeding on any Writ of *Habeas Corpus ad subjiciendum*, awarded in cases of confinement not for Criminal or supposed Criminal matter, to make such order in regard to the payment of the charges and expenses of bringing up the party so confined or restrained, and for carrying him or her back to his or her place of confinement or restraint, in case of remanding as to such Court, Chief Justice, Justice or Judge shall, upon examination thereof, seem meet, and for non-payment thereof, to award process of contempt, whereupon such proceedings shall be had as in other cases of contempt, for non payment of Costs.

Persons charged in debt &c. not to have the benefit of this Act.

VI. And be it further enacted and Provided by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend to discharge out of Prison, any person charged in debt or other action, or with process in any civil suit.

This Act not to affect the Act passed in 31st. year of the reign of Charles 2d.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several provisions made by this Act, touching the making Writs of *Habeas Corpus* issuing in time of vacation, returnable in the aforesaid several Courts of King's Bench of this Province, or for making such Writs awarded in term time, returnable in vacation, as the case may respectively happen, and also, for awarding process of Contempt in time of vacation against the person or persons neglecting or refusing to make return of such Writs or to pay obedience thereto, shall extend to all Writs of *Habeas Corpus*, awarded in pursuance of a certain Act passed in the thirty-first year of King Charles the Second, intituled, "An Act for the better securing the liberty of the subject and for prevention of imprisonment beyond seas"—And of a certain Ordinance of the late Province of Quebec, made and passed in the twenty fourth year of the reign of King George the third, intituled, "An Ordinance for securing the liberty of the subject and for the prevention of imprisonments, out of this Province," or of either of them, in as ample and beneficial a manner as if such Writs and the said cases arising thereon, had been herein before specially named and provided for.

Or Ordinance 24 Geo 3.

tester la vérité du Rapport de tous *Writs* ou Ordres d'*Habeas Corpus*, accordés en faveur d'aucune personne renfermée ou détenue pour toute autre chose que pour quelque affaire criminelle ou supposée criminelle, par affirmation ou autrement, quoique tel *Writ* ou Ordre ait été accordé par la Cour, ou soit rapportable dans icelle.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la Cour ou au Juge en Chef, Juge ou Juge Provincial qui procédera sur aucun *Writ* ou Ordre d'*Habeas Corpus ad subjiciendum*, accordés dans les cas d'emprisonnement qui ne seront point pour affaire criminelle ou supposée criminelle, de donner tel Ordre à l'égard du paiement des frais et dépenses pour amener la partie ainsi renfermée ou détenue, ou pour la reconduire dans son lieu d'emprisonnement ou de détention dans le cas où elle y sera renvoyée, que telle Cour, Juge en Chef, Juge ou Juge Provincial, après examen, jugera convenable, et à défaut de paiement d'iceux, de décerner un décret de Prise de Corps pour mépris, et alors il sera procédé de la même manière que dans les autres cas de mépris pour le non-paiement des frais.

VI. Et qu'il soit de plus statué et pourvu par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'étendra à élargir qui que ce soit chargé de Dettes ou d'autres Actions ou d'aucuns Procès en toutes Affaires Civiles.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différentes dispositions de cet Acte, pour rendre les *Writs* ou Ordres d'*Habeas Corpus*, accordés dans le tems des Vacations rapportables dans les différentes Cours du Banc du Roi susdites de cette Province, ou pour rendre tels *Writs* ou Ordres accordés pendant les Termes rapportables dans le tems des Vacations, suivant que le cas pourra y écheoir, et aussi pour décerner des décrets de Prise de Corps pour mépris, dans le tems des Vacations, contre la personne ou les personnes qui négligeront ou refuseront de faire rapport de tel *Writ* ou Ordre, ou d'y obéir, s'étendront à tous *Writs* ou Ordres d'*Habeas Corpus* accordés conformément à un certain Acte passé dans la Trente-unième Année du Roi Charles Second, intitulé, "Acte pour la plus grande sûreté de la liberté du Sujet, et pour empêcher les emprisonnements au delà des Mers" et à une certaine Ordonnance de la ci-devant Province de Québec, faite et passée dans la Vingt-quatrième Année du Règne du Roi George Trois, intitulé, "Ordonnance pour la sûreté du Sujet dans la Province de Québec, et pour empêcher les emprisonnements hors de cette Province;" ou à aucuns d'eux, d'une manière aussi ample et aussi avantageuse que si tels *Writs* ou Ordres et les Cas qui s'éleveront sur iceux, eussent été avant spécialement mentionnés et pourvus dans le présent Acte.

procéder pour contester la vérité du Rapport des *Writs* d'*Habeas Corpus*.

La Cour, le Juge en Chef, &c. ordonneront que les frais encourus pour amener la partie détenue, soient remboursés.

Les personnes chargées de dettes ne pourront jouir du bénéfice de cet Acte.

Cet Acte n'afectera en aucune manière l'Acte passé sous le règne de Charles II.

C A P. IX.

An Act to amend an Act passed in the fifty-first year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province."

(19th May, 1812.)

Preamble.

Act 51st, Geo. 3.
continued.

£200 granted annually to each of the Committees to superintend the Houses of Correction, for the Districts of Quebec, Montreal & Three Rivers.

WHEREAS by an Act passed in the fifty-first year of His Majesty's reign, intituled "An Act to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province," It is provided that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, to advance certain sums of money therein mentioned to the Committees to be appointed under the said Act. And whereas it is expedient and necessary that the payments of the said sums of money should be made annually to the Committees to be so appointed for the purposes contained in the said Act. Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, out of any unappropriated monies which now are or shall be hereafter in the hands of the Receiver General of this Province, to advance annually during the continuance of this Act, to the Committees which may have been or shall be appointed under and by virtue of the aforesaid Act passed in the fifty-first year of His present Majesty's reign, to superintend the Houses of Correction in the several Districts respectively, a sum not exceeding two hundred pounds, Current money of this Province, for the District of Quebec—a sum not exceeding two hundred pounds, Current money of this Province, for the District of Montreal, and a sum not exceeding two hundred pounds like Current money, for the District of Three Rivers—for the purpose of enabling the said Committees or either of them, in their respective Districts, to hire or otherwise provide a Building fit and proper to serve for a temporary House of Correction, and also, such accommodation for the performance of labour as may be requisite, and also to make a stock of materials for the use and employment of the persons who may or shall hereafter be confined in the Houses of Correction of the aforesaid Districts, respectively, as well as for the purpose of allowing reasonable Salaries to the Superintendant and keepers thereof in each of the said Districts, respectively.

And

C A P. IX.

ACTE qui amende un Acte passé dans la cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit à des Maisons de Correction temporaires dans les différents Districts de cette Province.

(19e. Mai, 1812.)

VU que par un Acte passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit à des Maisons de Correction temporaires dans les différents Districts de cette Province," Il est pourvu qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer certaines Sommes d'argent y mentionnées aux Comités qui seront nommés sous et en vertu de cet Acte; Et Vu qu'il est expédient et nécessaire que les paiements des dites sommes d'argent soient faits annuellement aux Comités, à être ainsi nommés pour les fins exprimées dans le dit Acte: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pour le tems d'alors, d'avancer annuellement, pendant la durée de cet Acte, sur les argents non-appropriés qui sont maintenant ou qui seront à l'avenir entre les mains du Receveur Général de cette Province, aux Comités qui sont ou pourront être nommés sous et en vertu du susdit Acte passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa présente Majesté, pour avoir la surintendance des Maisons de Correction, dans chacun des Districts respectivement, une somme n'excédant pas Deux cents Livres, argent courant de cette Province, pour le District de Québec, une somme n'excédant pas Deux cents Livres, argent courant de cette Province, pour le District de Montréal, et une somme n'excédant pas Deux cents Livres, argent courant comme susdit, pour le District des Trois-Rivières, afin de donner les moyens aux dits Comités ou à aucun d'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, de louer ou autrement de pourvoir à une Maison propre et commode pour servir de Maison de Correction temporaire, et de tels autres bâtimens qui pourront être nécessaires pour l'exécution du travail, et de pourvoir aussi aux matériaux et choses nécessaires à l'usage et emploi des personnes qui seront et pourront être, par la suite, confinées dans les dites Maisons de Correction des dits Districts respectivement, ainsi que pour allouer des salaires raisonnables au Surintendant et aux Gardiens d'icelles, dans chacun des dits Districts respectivement.

Préambule.

Continuation
de l'acte de la
51e de Geo. III.£200 accordés
annuellement à
chacun des Comités
chargés de la
Surintendance des
Maisons de Correction
dans les
Districts de Québec,
Montréal et
Trois-Rivières.

Continuation of
this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May in the year of our Lord, one thousand eight hundred and fourteen and no longer.

CAP. X.

An Act for applying a further sum of Money towards the Building and compleating of the Common Gaol for the District of Quebec and its Appendages.

(19th May, 1812.)

Preamble.

WHEREAS it appears that the monies heretofore appropriated by law for the erecting of a Common Gaol in and for the City and District of Quebec, are not sufficient to complete the said Building and that it is expedient and necessary to provide a further sum for the completion of the said Common Gaol and its appendages, may it therefore please your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or the person administering the Government for the time being, by Warrant or Warrants under his Hand and Seal, directed to the Receiver General of this Province, to issue to the Commissioners or any two of them, already appointed or who may hereafter be appointed for the District of Quebec, by virtue of and under the authority of an Act passed in the forty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the erecting of a Common Gaol in each of the Districts of Quebec and Montreal, respectively, and the means of defraying the expences thereof," another Sum of money not exceeding in the whole Six Thousand, Five Hundred Pounds, Current money of this Province, out of any monies which now are or hereafter may be in the hands of the said Receiver General and which have been levied or collected under or by virtue of the said Act passed in the forty fifth year of His Majesty's Reign, to be applied towards the erecting and compleating of the said Common Gaol and the Appendages thereof.

A further Sum of
£6500. granted
for the Gaol of
Quebec.

Expenditure of
the money to be
accounted for.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners for the District of Quebec from time to time, when thereunto required, shall account to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, for the application and expenditure

II. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que cet Acte continuera d'être, et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, dans l'Année de Notre Seigneur Mil huit-cent quatorze, et pas plus longtems.

Continuation
du présent Acte.

C A P. X.

ACTE pour faire l'application d'une autre Somme d'argent aux fins de bâtir et parachever la Prison commune pour le District de Québec, et ses dépendances.

(19e. Mai, 1812.)

ATTENDU qu'il paroît que les argents ci-devant appropriés par la Loi, pour la Bâtisse d'une Prison Commune, dans et pour la Cité et le District de Québec, ne sont pas suffisants pour parachever la dite Bâtisse, et qu'il est expédient et nécessaire de pourvoir à une autre Somme pour la perfection de la dite Prison Commune et ses dépendances: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pour le tems d'alors, par un Warrant ou des Warrants sous son Seing et Sceau, adressés au Receveur Général de cette Province, d'avancer aux Commissaires, ou à deux d'entr'eux déjà nommés ou qui pourront être ci-après nommés pour le District de Québec, en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la Quarante-cinquième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit à l'Erection d'une Prison Commune dans chacun des Districts de Québec et de Montréal respectivement, et aux moyens d'en défrayer les dépenses;*" une autre Somme d'argent n'excédant point en tout la Somme de Six mille cinq cents Livres, argent courant de cette Province, sur quelques uns des argents qui sont maintenant ou pourront être ci-après entre les mains du dit Receveur Général, et qui ont été prélevés ou recueillis, tous et en vertu du dit Acte passé dans la Quarante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, pour être employée à bâtir et parachever la dite Prison Commune et ses dépendances.

Préambule.

£6500. accordés pour parachever la prison commune de Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pour le District de Québec, rendront compte de tems à autre, lorsqu'ils en seront requis, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de l'application,

Il sera rendu compte de l'emploi des dits argents.

ture of all and every the Sums of Money which may be advanced to them under the authority of this Act, in such manner and form as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, appoint and direct.

£100 granted to the Treasurer & Clerk.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that out of and in deduction of the sum granted by this Act, a sum not exceeding one hundred Pounds, currency, shall be allowed as a salary to the person appointed as a Clerk and Treasurer to the Commissioners for erecting the Common Gaol of the District of Quebec, until the said Gaol and its dependencies be entirely finished and completed.

Application of the money to accounted for to his Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said Monies, pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty shall direct.

Act 45 Geo. 3. so far as it is not altered by this Act Continued.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Act of the forty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to provide for the erecting of a Common Gaol in each of the Districts of Quebec and Montreal respectively and the means of defraying the expences thereof,*" and every Clause, Matter and Thing therein contained, in so far as the same is not altered by this Act, shall be and continue in force the same as if this Act had never been made.

C A P. XI.

AN ACT to continue and make perpetual an Act passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to authorise the Judges, in Civil Causes, in this Province, to delegate the power of administering Oaths in certain cases therein mentioned.*"

(19th May, 1812.)

Preamble.

Act 48th Geo. III. made perpetual.

WHEREAS it is expedient to continue and make perpetual an Act passed in the forty eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to authorise the Judges in civil Causes, in this Province, to delegate the power of administering Oaths in certain cases therein mentioned;*" Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada constituted and assembled

tion, emploi et dépense de toutes et chacune des Sommes d'argent qui leur feront avancées sous l'autorité de cet Acte, en telles manière et forme que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, fixera et ordonnera.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur et en déduction de la somme accordée par le présent Acte, celle de cent livres courant, et pas plus, sera allouée pour tous salaires à la personne appointée comme Greffier et Trésorier de la commission pour ériger la Prison Commune du District de Québec, jusqu'à ce que la dite Prison et ses dépendances soient entièrement finies et accomplies.

Allouance de £100 seulement aux Trésorier et Greffier.

IV. Et qu'il soit de plus statuée par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application des dits argents, conformément aux directions du présent Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la due application des dits Argents.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Acte de la Quarante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison Commune dans chacun des Districts de Québec et Montréal respectivement, et aux moyens d'en défrayer les Dépenses ; " et chaque clause, matière et chose y contenues, en autant qu'elles ne sont point altérées par le présent Acte, seront et continueront d'être en force, comme si le présent Acte n'eut jamais été fait.

Continuation de l'Acte de la 45 de Geo. III. Cap. 13. en autant qu'il n'est pas amendé par le présent.

C A P. XI.

ACTE qui continue et rend perpétuel un Acte passé dans la Quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour autoriser les Juges dans les affaires Civiles en cette Province à subdéléguer le pouvoir d'administrer le Serment dans certains cas y mentionnés."

(19e. Mai, 1812.)

VU qu'il est expédient de continuer et rendre perpétuel un Acte passé dans la Quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour autoriser les Juges, dans les affaires Civiles en cette Province, à subdéléguer le pouvoir d'administrer le Serment dans certains cas y mentionnés : " Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués

Préambule.

assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of An Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America" and to make further provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, "An Act to authorise the Judges, in Civil Causes, to delegate the power of administering Oaths in certain cases therein mentioned," and all matters and things therein contained, shall continue and be perpetual.

C A P. XII.

AN ACT to amend an Act passed in the forty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of Pilots and Shipping in the Port of Quebec and in the Harbours of Quebec and Montreal, and for improving the navigation of the River Saint Lawrence, and for establishing a Fund for decayed Pilots, their widows and children."

(19th May, 1812.)

Preamble.

WHEREAS it is found by experience that the decayed Pilot Fund created and established by and in virtue of an Act passed in the forty-fifth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for the better regulation of Pilots and Shipping in the Port of Quebec and in the Harbours of Quebec and Montreal, and for improving the navigation of the River Saint Lawrence and for establishing a Fund for decayed Pilots, their widows and children," hath been chiefly realized by contribution upon Pilotage earned and received by Branch Pilots of the said River Saint Lawrence for and below the Harbour of Quebec, which fund from the weighty and disproportionate claims of decayed Pilots for the said River from Quebec to Montreal, and their widows, is likely to become exhausted, unless a speedy remedy be applied, and separate funds established as well for Pilots for the River Saint Lawrence below the Port and Harbour of Quebec, as for Pilots for the River Saint Lawrence above the Port and Harbour of Quebec. Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of An Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;" And to make further provision for the Government of the said Province:" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said fund called the decayed Pilot Fund, shall from and after the passing of this Act, be divided into two separate and distinct Funds, and the contributions now

by

Decayed Pilot
Fund divided
into two distinct
Funds.

constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la susdite autorité, que le dit Acte, intitulé, "Acte pour autoriser les Juges dans les affaires Civiles en cette Province à subdéléguer le pouvoir d'administrer le Serment dans certains cas y mentionnés;" et toutes matières et choses y contenues continueront et seront perpétuels.

L'Acte de la
45e de Geo. III,
Cap : continué
et rendu per-
pétuel.

C A P. XII.

ACTE qui amende un Acte passé dans la Quarante cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec, et les Hâvres de Québec et Montréal, et pour l'Amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent, et pour établir un Fonds pour les Pilotes infirmes, leurs Femmes et leurs enfants."

(19e. Mai, 1812.)

VU qu'on fait par expérience que le Fonds des Pilotes infirmes, créé et établi par et en vertu d'un Acte passé dans la Quarante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec, et les Hâvres de Québec et Montréal, et pour l'amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent, et pour établir un Fonds pour les Pilotes infirmes, leurs Femmes et leurs Enfants" a été réalisé pour la plus grande partie par les Contributions perçues et reçues sur le Pilotage des Pilotes branchés du dit Fleuve Saint Laurent, pour et audeffous du Hâvre de Québec, lequel Fonds est sur point d'être épuisé par les demandes considérables et disproportionnées des Pilotes pour le dit Fleuve Saint Laurent, de Québec à Montréal, et leurs Veuves, s'il n'est apporté un prompt remède et établi des Fonds séparés tant pour les Pilotes pour le dit Fleuve Saint Laurent, pour et audeffous du dit Port et Hâvre de Québec, que pour les Pilotes pour le dit Fleuve audeffous du dit Port et Hâvre de Québec: En conséquence Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, le dit Fonds appelé *Fonds des Pilotes Infirmes*, soit divisé en deux Fonds

Préambule.

by Law established and collected upon Pilotage of ships or vessels below the Harbour of Quebec, shall go to and form a separate and distinct Fund for the relief of decayed Pilots, for and below the Harbour of Quebec, their Widows and Children, and that the same shall be called and known by the name of the QUEBEC DECAYED PILOTS' FUND, and that the Contributions in like manner by Law established and collected upon Pilotage above the Harbour of Quebec, shall in future, go to and form a separate and distinct Fund for the relief of decayed Pilots for the river Saint Lawrence above the Port of Quebec, their Widows and Children, and that the said Fund shall be called and known by the name of the MONTREAL DECAYED PILOTS' FUND, and that the said Funds shall be realized and collected as already is settled and established by Law, and appropriated to the respective benefit of such decayed Pilots, their Widows and Children, as may be entitled to assistance from either of the said Funds.

14th section of the Act 45th Geo. III. repealed.

Pilots, if carried off to sea, to be provided with a passage back to the Port of Quebec, and £6, a month to be allowed until such passage is provided.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fourteenth Clause of the aforesaid Act of the forty-fifth of His Majesty, be and the same is hereby repealed, and that from and after the passing of this Act, if any ship or other vessel bound outwards from the Port of Quebec shall carry off to sea through stress of weather any Pilot, the master or owner of such ship or other vessel shall provide such Pilot over and above the sum which shall be due to such Pilot for the Pilotage of such ship or other vessel, with a passage back to the Port of Quebec, or shall pay to him the value of such passage, if such Pilot shall agree to receive the same from the Port to which such vessel shall be bound, and further the sum of Six Pounds, Sterling, per month, shall be allowed to such Pilot, to the day in which the said passage shall be so provided or so paid for, he having performed, whilst on board, the duties whereof he may be capable.

C A P. XIII.

AN ACT to repeal the duties imposed by an Act passed in the forty eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for repairing and ameliorating the ancient Castle of Saint Lewis," and for applying a certain Sum of money to make good a like Sum issued and advanced in pursuance of an Address of the House of Assembly, and for other purposes therein mentioned.

(19th May, 1812.)

Preamble

WHEREAS an act was passed by the Parliament of this Province in the forty-eight year of his Majesty's Reign, intituled—"An Act for repairing and ameliorating the ancient Castle of Saint Lewis"—and Whereas it is inexpedient that the duties imposed by the said Act for raising the sum of money there in mentioned, should be continued; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty,

Fonds séparés et distingués, et que les Contributions maintenant établies et perçues sur le Pilotage des Navires ou Vaisseaux au-dessous du Hâvre de Québec, fassent et forment un tel Fonds séparé et distingué pour le support des Pilotes infirmes, pour et au-dessous du Hâvre de Québec, leurs veuves et leurs enfants, et qui soit appelé et connu sous le nom de **FONDS DES PILOTES INFIRMES DE QUÉBEC**; Et que les contributions pareillement établies par la loi, et perçues sur le pilotage au-dessus du Hâvre de Québec fassent et forment dorénavant un fonds séparé et distingué pour le soutien des Pilotes infirmes pour le dit Fleuve Saint Laurent au-dessus du Hâvre de Québec, leurs veuves et leurs Enfants, et que le dit fonds soit appelé et connu sous le nom de **FONDS DES PILOTES INFIRMES DE MONTREAL**, et que les dits fonds soient réalisés et perçus tel que déjà établi et ordonné par la Loi, et appropriés à l'utilité respective des pilotes infirmes, leurs femmes et leurs enfants qui pourront avoir droit au secours de l'un ou de l'autre des dits fonds.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la quatorzième Clause du susdit acte de la quarante-cinquième de Sa Majesté soit comme elle est par le présent Acte abrogée. Et que, de puis et après la passation de cet Acte, si aucun Navire ou autre Vaisseau partant du Port de Québec emmène en mer, par un temps forcé, aucun Pilote, le Maître ou propriétaire de tel Navire ou autre vaisseau pourvoira à tel Pilote en sus et au-dessus de la somme qui sera due à tel pilote pour le Pilotage de tel Navire ou autre vaisseau, un passage jusqu'au Port de Québec du Port où tel vaisseau sera destiné, ou lui payera la valeur de tel passage, si tel Pilote convient de la recevoir, et en outre la somme de six Livres sterling, par mois sera allouée à tel Pilote jusqu'au jour auquel le dit Passage aura été ainsi pourvu, ou ainsi payé, tel Pilote ayant rempli les devoirs dont il fera capable durant qu'il aura été à bord.

Révocation de la 14e. Clause de l'Acte de la 45e. Geo. III.

Les Pilotes qui seront emmenés en mer seront pourvus d'un passage pour retourner dans le Port de Québec outre la somme de £ 6 par mois jusqu'à ce que tel passage leur ait été procuré.

C A P. XIII.

Acte pour abroger les Droits imposés par un Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour réparer et améliorer l'ancien Château Saint Louis, et pour rembourser pareille somme déboursée et avancée en conformité d'une adresse de la Chambre d'Assemblée, et pour d'autres Objets y mentionnés."

(19e. Mai, 1812.)

ATTENDU qu'un Acte fut passé par le Parlement de cette Province dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour réparer et améliorer l'ancien Château Saint Louis," Et vu qu'il n'est pas expédient que les Droits imposés par le dit Acte pour prélever la somme d'argent y mentionnée soient continués: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du

Préambule.

Act 18, Geo. 3.
repealed in part.

Proviso.

Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make farther provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the first day of June, One Thousand Eight Hundred and Twelve, the said Act intituled, "An Act for repairing and ameliorating the ancient Castle of Saint Lewis," in so far as the same establishes a fund for providing the sum of Seven Thousand Pounds therein mentioned and imposes Duties for that purpose, and in so far as the said Act requires that certain Contracts, Deeds, Instruments and Writings, should be made and executed before a Notary or Notaries to render their evidence in His Majesty's Courts and establishes Regulations for enforcing the collection and payment of the said Duties, shall be and the same is hereby repealed, and that all and every the Duties and Sums of money thereby imposed and made payable, shall from and after the said first day of June, cease to be levied or paid, any thing in the said Act to the contrary thereof contained notwithstanding. Provided always, that nothing in this Act contained shall extend, or be construed to extend to exonerate or discharge any person or persons from accounting for and paying any arrears, sum or sums of money which he, she or they may before or on the said first day of June owe or be accountable for by reason or an account of Duties imposed by the said Act or from any Fines, Penalties or Forfeitures which may have been incurred under the said Act and before the said first day of June, but that the same shall and may be levied and recovered as by the said Act is directed, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

£7980 19 1½
to make good the
like sum advanced.

II. And Whereas the sum of Seven Thousand Pounds in and by the said Act granted for repairing the ancient Castle of Saint Lewis was found inadequate for that purpose, and an humble Address of the House of Assembly, bearing date the thirteenth day of March, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and eleven, was presented to His Excellency the Governor in Chief, praying that he would be pleased to order that the sum of seven thousand, nine hundred and eighty pounds, nineteen shillings and one penny farthing, currency, should be applied to make up the deficiency between the said sum of seven thousand pounds, and the amount of expences incurred in repairing of the said Castle of Saint Lewis, which sum so to be applied the said House of Assembly promised to make good; Be it therefore, and it is hereby further enacted by the authority aforesaid, that from and out of any of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, there shall be issued and applied the said sum of seven thousand, nine hundred and eighty pounds, nineteen shillings and one penny farthing, currency, to make good the like sum which hath been issued and paid in pursuance of the said Address of the House of Assembly.

£5091 16 11½
to complete the

III. And Whereas it appears by the public accounts laid before the House of Assembly

du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que, depuis et après le premier jour de Juin Mil huit cent douze, le dit acte, intitulé, "Acte pour réparer et améliorer l'ancien Château Saint Louis," en autant qu'il établit un fonds pour pourvoir à la somme de Sept mille livres y mentionnée et impose des droits à cet effet, et en autant qu'il exige que certains Contrats, Actes ou Ecrits soient passés devant notaires pour les rendre preuve légale dans les Cours de Justice, et établit des règlements pour effectuer la collection et paiement des dits Droits, sera, comme il est par le présent, abrogé; Et que tous et chacun des droits et sommes d'argent imposés et payables en vertu d'icelui cesseront depuis et après le dit premier jour de Juin d'être prélevés ou payés, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte au contraire. Pourvu toujours, que rien contenu en cet acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à décharger ou exempter aucune personne ou personnes de tenir compte et de payer aucuns arrérages ou sommes d'argent qu'elle ou elles pourroient avant ou audit premier jour de Juin devoir, ou dont elles pourroient être comptables pour raison des droits imposés par le dit Acte, ou d'aucunes amendes, pénalités ou confiscations qui ont pu être encourues en vertu du dit Acte, et avant le dit premier jour de Juin, mais qu'elles seront et pourront être prélevées et recouvrées ainsi qu'il est ordonné par le dit Acte, nonobstant toute chose contenue en cet Acte à ce contraire.

L'Acte de la
48e. Geo. III.
rappelé en partie.

Provisio.

II. Et vu que la somme de Sept Mille Livres accordée par le dit Acte pour réparer l'ancien Château Saint Louis à été trouvée insuffisante pour cet objet, et qu'une humble adresse de la Chambre d'Assemblée en date du treizième jour de Mars dans l'an de Notre Seigneur Mille huit cent onze, fut présentée à Son Excellence le Gouverneur en chef priant Son Excellence de vouloir bien ordonner que la somme de Sept Mille neuf cent quatrevingt livres dix neuf chelings un denier et un quart courant fut employée à couvrir le *deficit* entre la dite somme de Sept Mille Livres et le montant des Dépenses encourues pour les Réparations du dit Château Saint Louis, de la quelle somme à être ainsi employée la dite Chambre d'Assemblée promet de faire bon: Qu'il soit donc, comme il est par le présent de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tiré des Argents non appropriés qui sont maintenant entre les mains du Receveur Général de cette Province, la dite somme de sept Mille neuf cent quatrevingt livres dix neuf chelings un denier et un quart courant, pour être employée à rembourser pareille somme qui a été prise et payée conformément à la dite adresse de la Chambre d'Assemblée.

£7980, 19 1½
accordés pour
rembourser pareille
somme avancée.

III. Et vu qu'il paroît par les comptes publics mis devant la Chambre d'Assemblée

£5091, 16 11
à pour compléter
le *deficit* prélevé

deficiency raised under Act 48, Geo. 3, cap. 39.

Assembly, and made up to the fifth day of January, one thousand eight hundred and twelve, there had only been raised by virtue of the said Act of the forty-eighth of His Majesty, chapter thirty-fourth, the sum of one thousand, nine hundred and eight pounds, three shillings and one farthing current money of this Province, and that a deficiency of five thousand and ninety one pounds, sixteen shillings and eleven pence, three farthings, like currency, then remained to complete the said sum of seven thousand pounds, granted by the aforesaid Act for the purposes therein mentioned; Be it therefore enacted, and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that there shall be issued and paid out of any unappropriated monies which now are or hereafter may be in the hands of the Receiver General of this Province, the sum of five thousand and ninety one pounds, sixteen shillings and eleven pence, three farthings, to complete the aforesaid sum of seven thousand pounds.

Sums of money due under former Act to be collected and paid as prescribed by that Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the amount of any sum of money which now is or may become due by virtue of the said Act of the forty-eighth year of His Majesty's reign, whether for duties imposed or fines and penalties incurred by virtue of the said Act, shall be paid by the persons charged with the collection thereof to the said Receiver General, in the manner and form directed by the said Act, and shall be reserved in the hands of the said Receiver General for the future disposition of the Legislature.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the sum or sums directed to remain charged as aforesaid, to make good any deficiency as aforesaid, as by this Act directed, shall be accounted to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors, shall direct.

Receiver General to give public notice, when the duties under Act 48, Geo. 3, cap. 31, will cease.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of His Majesty's Receiver General of this Province, immediately after the passing of this Act, to cause public notice to be given by Advertisement in the Quebec Gazette, during three successive weeks, that the levying of the Duties under the aforesaid Act of the forty-eighth of His Majesty, chapter thirty-fourth, will cease, from and after the first day of June, one thousand eight hundred and twelve.

VII. And Whereas by the fourth Clause of the said Provincial Statute of the forty-eighth year of His Majesty, chapter thirty-fourth, it is amongst other matters enacted, that certain Acts or Writings which, by the Laws of the Country, might be made *sous seing privé*, should not, during the continuance of the said Act, be received or admitted to be evidence in any of His Majesty's Courts of Law in this Province, unless the same should have been passed and executed before any Notary or Notaries, and be *Actes authentiques*; And whereas, contrary to the intent of the said

blée jusqu'au cinq Janvier Mille huit cent douze, qu'il n'a été prélevé en vertu du dit Acte de la quarante huitième de Sa Majesté, chapitre trente-quatre, que la somme de Mille neuf cent huit livres trois chellings un quart de denier argent courant de cette Province, et qu'il restoit alors un *deficit* de cinq mille quatrevingt onze livres seize chellings onze deniers trois quart même cours, pour compléter la dite somme de Sept Mille Livres accordée par le susdit Acte pour les fins y mentionnées : Qu'il soit donc statué, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera tiré et pris sur les Argents non-appropriés qui sont maintenant ou qui pourront se trouver ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province, la somme de cinq Mille quatre-vingt onze livres seize chellings onze deniers trois quart pour compléter la susdite somme de Sept Mille Livres.

par l'Acte de la
48e. Geo. III.
Cap. 39

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le montant d'aucunes sommes d'argent qui peuvent être maintenant ou pourront être dues en vertu du dit Acte de la quarante-huitième Année de Sa Majesté, soit pour droits imposés ou pour amendes et pénalités encourues en vertu du susdit Acte, sera payé par les Personnes chargées de la Collection des dits droits, au Receveur Général en la manière et forme établies par le dit Acte, et sera réservé entre les mains du dit Receveur Général pour la future disposition de la Législature.

Les Sommes
d'argent dues en
vertu de l'Ancien
Acte seront pré
levées et payées
de la manière
prescrite par cet
Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application de la somme ou des sommes qui sont ordonnés de rester chargées comme susdit, pour faire bon de tout *deficit* comme susdit, ainsi qu'il est prescrit par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu
compte à Sa Ma-
jesté de la due
application des
argents.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Receveur Général de Sa Majesté en cette Province, immédiatement après la passation de cet Acte, de notifier publiquement, par avertissement dans la Gazette de Québec pendant trois semaines consécutives, que la levée des dits droits ordonnée par le dit Acte de la quarante huitième Année de Sa Majesté, chapitre trente-quatre cessera, depuis et après le premier Juin Mille huit cent douze.

Le Receveur
Général donnera
avis public du
temps auquel les
droits en vertu
de l'Acte de la
48e. Geo. III.
Cap. 34 cesseront.

VII. Et Attendu que par la quatrième clause du dit statut Provincial de la quarante-huitième année de Sa Majesté chapitre trente-quatre, il est entre autres choses statué que certains Actes ou écrits qui, par les Loix du pays pourroient être rédigés par écrit, sous seing privé, ne pourroient pendant la durée du dit statut être reçus ou admis pour faire preuve dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province, à moins qu'ils ne fussent passés et exécutés devant un ou plusieurs Notaires, et ne fussent Actés authentiques ; Et vû que contre les dispositions du dit

Les actions
pendantes, ou
commencées con-
cernant les actes,
contrats, &c. faits
par écrit sous
seing privé avant
la passation de
l'Acte de la 48e.
Geo. III. ou
de puis, auront
la même force et
effet que si cet

statut

said Statute, before the passing of the same could be known in many parts of the Province, from the distance of the residence of Notaries in certain parts and for several other causes, many persons have *bona fide*, continued after the passing of the said Act, to enter into, as formerly, certain Acts, Contracts or Agreements, which cannot be refused to be admitted as evidence in Law without the most serious inconveniencies, and causing the greatest losses and disorder in the concerns of many persons; for remedy whereof, Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, that in all suits or actions now pending or which may hereafter be commenced in any of the Courts of Justice of this Province, all Acts, Contracts, Obligations or Agreements made in writing, "*sous seing privé*," which by the Laws of the country might, prior to the said Act of the forty-eighth year of His Majesty's Reign, have been produced and proved in Court, and which after the passing thereof, have been drawn up in writing, "*sous seing privé*," shall, in all cases whatever, have the same force and effect and may be produced and proved in all Courts of Justice of this Province, in the same manner and form as if the said Statute of the forty-eighth year of His Majesty, had never been passed.

In suits pending or afterwards commenced respectively Acts, Contracts, &c. made in writing *sous seings privé* prior to the passing of Act 48, Geo. 3, or since, to have the same force and effect as if that Act had not been made.

C. A P. XIV.

AN ACT to continue for a limited time an Act passed in the fortieth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to give further powers to the Executive Government to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious diseases in this Province."

(19th May, 1812.)

Preamble.
Act 40, Geo. 3,
continued.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province, in the fortieth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to give further powers to the Executive Government to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious diseases in this Province:" which Act is to have continuance only unto the end of the present Session of the Legislature. And whereas it is expedient and necessary further to continue the said Act; Be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America*," and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same that the said Act, intituled, "*An Act to give further powers to the Executive Government to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious diseases in this Province*," and all matters and things therein contained shall continue and be in force until the first day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixteen, and no longer.

statut avant qu'elles ayent pu être connues dans plusieurs parties de la Province, ou à raison de l'éloignement de la demeure des Notaires en certains lieux, et pour grand nombre d'autres causes, beaucoup de personnes ont de bonne foi continué, depuis la passation du dit Acte, à rédiger, comme avant, plusieurs Actes, Contrats ou engagements dont on ne pourroit refuser d'admettre la preuve en justice, sans les plus graves inconvénients, et sans causer de grandes pertes et des dérangements dans les affaires d'un grand nombre d'individus; à ces causes qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, dans toutes actions ou instances qui seront intentées ou poursuivies dans aucunes des Cours de Justice en cette Province, tous Actes, contrats, obligations ou Engagements passés par écrit, sous seing privé, qui, par les Loix du pays pourroient, avant le dit Acte de la quarante-huitième année, être produits et prouvés en Cour, et qui, depuis sa passation, ont été rédigés par écrit sous seing privé, auront, en tous cas quelconque, la même force et valeur, et pourront être produits et prouvés dans toutes les Cours de Justice en cette Province, en la même forme et manière que si le dit statut de la quarante-huitième Année de Sa Majesté, n'eut jamais été passé.

Acte n'eut pas été passé.

C A P. XIV.

ACTE qui continue, pour un temps limité, un Acte passé dans la quarantième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des Maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province."

(19e. Mai, 1812.)

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la quarantième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des Maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province," le quel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de la présente Session de la Législature; Et vu qu'il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit continué: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et Assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement, pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des Maladies pestilentielles et contagieuses dans cette Province," et toutes Matières et choses y contenues continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur Mille huit cent seize, et pas plus longtemps.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 43e. Geo. III.

C A P. XV.

AN ACT to continue for a limited time an Act passed in the forty-eighth year of His Majesty's reign, intituled, " An Act to regulate the trial of controverted Elections or Returns of Members to serve in the House of Assembly of Lower-Canada."

(19th May, 1812.)

Preamble.
Act 48, Geo. 3.
cap. 21, continued.

WHEREAS an Act made and passed by the Legislature of this Province of Lower-Canada, in the forty-eighth year of His Majesty's reign, intituled, " *An Act to regulate the trial of Controverted Elections or Returns of Members to serve in the House of Assembly of Lower-Canada,*" will expire and cease to be in force at the end of the present Session, and that it is expedient to continue the same. Be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province:" And it is hereby enacted by the authority aforesaid, that the said Act in all its parts, shall be continued and remain in force for and during two years, from and after the passing of this Act, and no longer.

C A P. XVI.

AN ACT to continue for a limited time an Act passed in the fifty-first year of His Majesty's reign, intituled, " An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain subjects of His Majesty, who have resided in France, coming into this Province or residing therein."

(19th May, 1812.)

Preamble.
Act 51, Geo. 3.
continued.

WHEREAS an Act was passed in the last Session of the Legislature, intituled, " *An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain subjects of His Majesty who have resided in France coming into this Province or residing therein,*" which Act will expire at the end of this Session; And whereas it is expedient and necessary that the said Act be continued; Be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, " *An Act for making more*

CAP. XV.

ACTE qui continue, pour un temps limité, un Acte passé dans la quarante huitième Année du Règne de Sa Majesté intitulé, "*Acte pour régler les procédures sur les Elections contestées ou les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée du Bas Canada.*"

(19e. Mai, 1812.)

VU qu'un Acte fait et passé par la Législature de la Province du Bas-Canada, dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour régler les procédures sur les Elections contestées ou les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada,*" expirera et cessera d'être en force à la fin de la présente Session, et qu'il est Expédient de le continuer: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et Assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la dite Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,'*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est Statué par l'autorité susdite, que le dit Acte et tout ce qui y est contenu sera et continuera d'être en force pour et durant l'espace de deux années, depuis et après la passation de cet Acte, et pas plus longtemps.

Préambule.

Continuation
de l'Acte de la
48e Geo. III.
Cap. 21.

CAP XVI.

ACTE qui continue, pour un temps limité, un Acte passé dans la Cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident.*"

(19e. Mai, 1812.)

VU qu'un Acte a été passé dans la dernière Session de la Législature, intitulé, "*Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident,*" le quel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de cette Session de la Législature, et vû qu'il est Expédient et nécessaire que le dit Acte soit continué: Qu'il soit en conséquence statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et Assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit*"

Préambule.

" more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same that the said Act, intituled, " An Act for establishing regulations respecting Aliens, and certain subjects of His Majesty who have resided in France coming into this Province or residing therein," and all matters and things therein contained, shall continue to be in force until the first day of June, one thousand eight hundred and thirteen, and no longer.

C A P. XVII.

AN ACT to authorise *François Huot and Joseph Jacob*, to erect a Bridge over the Montmorency, above the Falls.

(19th May, 1812.)

Preamble.

WHEREAS the convenience and the facility of intercourse of the inhabitants of the Côte Beaupré on the North shore of the River Saint Lawrence, and of the public in general, would be much promoted by the erection of a Bridge over the River Montmorency at a convenient place above the Falls thereof. And whereas *François Huot and Joseph Jacob*, have by their Petition in this behalf prayed leave to build a Toll Bridge over the said River at the aforesaid place; therefore may it please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make " further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said *François Huot and Joseph Jacob*, and they are hereby authorised and empowered at their own costs and charges to erect and build a good and substantial Bridge, which may be passed over at all times of the year over the said River Montmorency and to erect and build one Toll House and Turnpike, which they shall be held to open or cause to be opened to Travellers, at all hours, night and day, with other conveniences on or near the said Bridge; and also to do, perform and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll House, Turnpike and conveniences, according to the tenor and true meaning of this Act, and further that for the purpose of erecting, building, maintaining or supporting the said Bridge, the said *François Huot and Joseph Jacob*, their heirs, curators, executors and assigns shall from time to time have full power and authority to take and use the land on either side of the said River, and there to work up or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing or repairing the said Bridge accordingly, and the said *François Huot and Joseph Jacob*, their heirs,

François Huot and Joseph Jacob authorised to build a Toll Bridge over the river Montmorency:

executors

“ pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale, ” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province, ” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “ Acte qui établit des Regiements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident ; ” et toutes les Matières et choses y contenues, continueront d’être en force jusqu’au premier jour de Juin Mil huit cent treize, et pas plus longtemps.

Continuation
de l’Acte de la
51e de Geo. III.

CAP. XVII.

ACTE pour autoriser *François Huot et Joseph Jacob* à ériger un pont sur la Rivière Montmorency, au dessus de la chute.

(19e. Mai, 1812.)

VU que l’érection d’un pont sur la rivière Montmorency à telle place convenable au haut de la chute d’icelle, augmenteroit de beaucoup l’aisance et la facilité de la communication des Habitants de la côte Beaupré rive Nord du Fleuve Saint Laurent et du public en Général ; et Vu que *François Huot et Joseph Jacob* ont par leur pétition à cet effet demandé permission de Bâtir un pont de Péage sur la dite Rivière, à la place susdite : Qu’il plaise donc à Votre Majesté qu’il puisse être Statué, et qu’il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale ; ” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; ” Et il est par le présent statué par l’autorité susdite, qu’il sera loisible aux dits *François Huot et Joseph Jacob* et il sont par le présent autorisés et ont pouvoir d’ériger et bâtir, à leurs propres frais et dépens, un pont solide, suffisant et passable en tout temps de l’année sur la dite Rivière Montmorency, et d’ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière qu’ils seront tenus d’ouvrir ou faire ouvrir aux voyageurs à toute heure de jour et de nuit, avec d’autres dépendances sur ou près le dit pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodés pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de Péage, barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, et de plus, afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir ou soutenir le dit pont, les dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de temps à autre, et de se servir du terrain, soit d’un côté ou de l’autre de la dite rivière, et là de Travailler ou faire Travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l’érection, construction ou réparation du dit pont, en conséquence les dits *François Huot*

Préambule

François Huot et Joseph Jacob autorisés de bâtir un Pont sur la Rivière Montmorency.

ctors or assigns, and the persons by them employed doing as little damage as may be and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged or made use of by means of or for the purpose of erecting the said Bridge, and in case of difference and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench of and for the District of Quebec, after a previous visitation, examination and estimation of the premises shall have been made by experts to be named by the parties respectively, and in default of such nomination by them or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by law for the nomination and appointment of experts in civil suits at law; and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle, and finally determine the same accordingly.

The Bridge to be built at the place fixed by the Grand Voyer.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *François Huot* and *Joseph Jacob* shall build or erect or cause to be built or erected the said Bridge over the said River above the Falls at the spot or place fixed by the Procès Verbal of the Grand Voyer of the District of Quebec, dated the twenty-first day of October, in the year of our Lord, one thousand seven hundred and ninety-nine, and that the road from the Ange-Gardien Church, shall to the said Bridge be opened and kept up in conformity to the said Procès Verbal.

The Bridge &c. vested in *François Huot* and *Joseph Jacob*, his heirs and assigns for ever.

After the expiration of 50 years His Majesty may assume the possession of the Bridge on paying to *Frs. Huot* and *Joseph Jacob* the full value thereof.

When the Bridge is built and fit for the passage of travellers &c. *François Huot* and *Joseph Jacob*, authorized to take for pontage, certain Tolls.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll House, Turnpike, and conveniencies, to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches, to the said Bridge, and all materials which, shall be from time to time, gotten or provided, for erecting, building, making, maintaining and repairing the same, shall be vested in the said *François Huot* & *Joseph Jacob*, their heirs and assigns for ever. Provided, that, after the expiration of fifty years, to be accounted from the passing of this Act, it shall, and may be lawful for His Majesty, his Heirs and Successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll House, Turnpike and conveniencies, and the ascents and approaches thereto, upon paying to the said *François Huot* and *Joseph Jacob*, their heirs, executors, curators, or assigns, the full and entire value which the same may at the time of such assumption, bear and be worth, and when, and so soon as the said Bridge, shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, and that the same shall be certified, by any two or more Justices of the Peace, for the District of Quebec, after examination thereof by three Experts, to be appointed and sworn, by the said Justices, and be advertised in the Quebec Gazette, it shall be lawful for the said *François Huot* and *Joseph Jacob*, their heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times, to ask, demand, receive, recover and take toll and for their own proper use and behoof, for pontage, as or in the name of a Toll or duty, before any passage over the said Bridge, shall be permitted, the several sums following, that is to say: for every Coach or other four wheel Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and four Persons, or less, drawn by two or more Hories,

Huot et Joseph Jacob, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, et les personnes par eux employées causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endomagés ou mis en usage pour ériger le dit pont, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des Experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour en telles manière et forme prescrites par la Loi pour la nomination des Experts dans les causes civiles en loi, et la dite Cour est par le présent autorisée et à pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits *François Huot et Joseph Jacob*, construiront ou érigeront, ou feront construire ou ériger le dit pont sur la dite Rivière au-dessus de la chute à l'endroit ou place fixé par le procès Verbal du Grand Voyer du District de Québec, en date du Vingt-unième jour d'Octobre en l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf, et que le chemin de puis l'Ange Gardien au dit pont sera ouvert et entretenu en conformité au dit Procès Verbal.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs Hoirs et Ayans cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems à autre, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu, qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, les Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que des abords et montées à icelui, en payant aux dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession, et alors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix, pour le District de Québec, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publiés dans la Gazette de Québec, il sera loisible aux dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, et Ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire, Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou

Le Pont sera bâti à l'endroit fixé par le Grand Voyer.

François Huot et Joseph Jacob, leurs Hoirs et ayans cause revêtus de la Propriété du dit Pont.

A l'expiration de cinquante années, sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont en leur en payant l'entière valeur.

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, &c. ils auront droit de prendre pour pontonage certains Taux.

Les Taux.

autres.

or other Beasts of draught, one shilling and three pence, currency; for every Chaise, Calash, Chair, with two wheels or Carriole, or other such Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and two Persons, or less, drawn by two Horses or other Beasts of draught, four pence, currency; and if drawn by one Horse or other Beast of draught, three pence, currency; for every Cart, Sled or other such Carriage, loaded or unloaded, drawn by two Horses, Oxen or other Beasts of draught, with the Drivers, four pence currency; and if drawn by one Horse, or other Beast of draught, three pence currency; for every Person on foot, one half penny, currency; for every Horse, Mare, Gelding, Mule, or other Beast of draught, laden or unladen, two pence half penny, currency; for a Horse and his Rider, two pence, currency; for every Bull, Ox, Cow and all other horned and neat Cattle, each, one penny half penny currency; for every Hog, Goat, Sheep, Calf or Lamb, one penny, currency.

Exemption in certain cases.

François Huot and *Joseph Jacob* may reduce and afterwards advance the Tolls.

Table of rates to be fixed in some conspicuous place at each Toll Gate.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, Horse or Carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post office, nor for the Horses, Carriages, laden or not laden, and Drivers attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said Officers or Soldiers, or any of them, nor Carriages and Drivers or Guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any Tolls or rates whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *François Huot* and *Joseph Jacob*, their heirs, executors, curators or assigns to diminish the said Tolls, or any of them, and afterwards if they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates, herein before authorized to be taken. Provided also, that the said *François Huot* and *Joseph Jacob*, their heirs, executors, curators, or assigns shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll Gate, a Table of the Rates payable for passing over the said Bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

Tolls vested in *François Huot* & *Joseph Jacob*.

Unless His Majesty, at the end of 50 years shall assume the possession of the Bridge &c. then the same shall be vested in his Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said *François Huot* and *Joseph Jacob*, their heirs and assigns forever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein before mentioned, after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and conveniences, and the ascents and approaches thereto, then the said Tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence, forward be substituted in the place and stead of the said *François Huot* and *Joseph Jacob*, their heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on persons forcibly passing the Turnpike

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person, shall forcibly pass through the said Turnpike, without paying the Toll or any part there-
of

autres bêtes de somme, un chelin et trois Deniers courant. Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, Quatre Deniers courant, et tiré par un seul cheval ou autre bête de somme, trois Deniers courant. Pour chaque charette, traine ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autre bête de somme, avec le cocher, quatre Deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, Trois Deniers courant. Pour chaque personne à pied, Un demi Denier courant. Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou point chargé, deux Deniers et demi courant. Pour chaque personne à cheval, Deux Deniers courant. Pour chaque taureau, bœuf, vache et toute autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, un Denier courant. Pour chaque cochon, chevre, mouton, veau ou agneau, Un Denier courant.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malie ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers ou Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toutes descriptions, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible aux dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'iceux, et ensuite, s'ils le trouvent nécessaire, de les augmenter de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte les autorise d'exiger. Pourvu aussi, que les dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs Hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, afficheront ou feront afficher, à quelqu'endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption en certains cas.

François Huot et Joseph Jacob pourront diminuer et ensuite augmenter les taux. Une Table des taux sera affichée dans un endroit éminent, à chaque Barrière.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés aux dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs Hoirs et Ayans cause à toujours. Pourvu, que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dit Péages du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués au lieu et place du dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs Hoirs et Ayans cause, pour toute et chacune des fins de cet Acte.

François Huot et Joseph Jacob revêtus des Taux. A moins que Sa Majesté, &c. à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du Pont, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou inter-

Pénalité contre les personnes qui passeront forcés.

rompera.

without paying
Tolls or who shall
obstruct the said
François Huot &
Joseph Jacob, in
building the
bridge &c.

of; or shall interrupt or disturb the said *François Huot* and *Joseph Jacob*, their heirs executors, curators or assigns, or any person or persons employed, for them, for building or repairing the said Bridge, or for making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

As soon as the
Bridge is com-
pleted, no other
bridge to be erect-
ed within half a
league on each
side.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any Bridge or Bridges or Works, or use any Ferry for the Carriage of any Persons, Cattle or Carriages whatsoever, for hire across the said River Montmorency within half a league from the said Bridge, above the Falls and if any person or persons shall erect a Toll Bridge or Toll Bridges within the said limits, he or they shall pay to the said *François Huot* and *Joseph Jacob*, their heirs, executors, curators and assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the Persons, Cattle and Carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges; and if any person or persons, shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, Cattle, Carriage or Carriages, across the said River, within the limits aforesaid, such Offender, or Offenders, shall for each Carriage, Person or Animal so carried across, forfeit and pay the sum of forty Shillings, currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to deprive the public from passing any of the Fords, in the said River, within the limits aforesaid.

Penalty.

Proviso.

Penalty on
Persons pulling
down the Bridge
or Toll Houses.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or the Toll House to be erected by virtue of this Act, every person so offending and being thereof lawfully convicted, shall be deemed guilty of Felony.

François Huot
& *Joseph Jacob*
required to erect
the Bridge with-
in three years.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *François Huot* and *Joseph Jacob*, to entitle themselves to the benefits and advantages to them, by this Act granted, shall and they are hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll House, Turnpike and conveniences within three years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage, over the said Bridge, they the said *François Huot* and *Joseph Jacob*, their heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in or to the said Tolls hereby imposed, which shall from thence forward belong to His Majesty; and the said *François Huot* and *Joseph Jacob* shall not, by the said Tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expence they may have incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time, become impassible or unsafe for Travellers, Cattle or Carriages, they the said *François Huot* and *Joseph Jacob*, their heirs, executors, curators, or assigns, shall, and they are hereby required,
within

rompera ou troublera les dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chèque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chellins courant.

ment par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront les dits *François Huot et Joseph Jacob*, dans la dite Rivière du dit Pont &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du Public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages, à travers la dite Rivière Montmorency, à une demie lieue du dit Pont, au dessus de la chute, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de péage sur la dite Rivière dans les dites limites, elle payera ou elles payeront aux dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts; et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chellins courant. Pourvu, que rien contenu en cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le Public de passer la dite Rivière à gué dans les limites susdites.

Il ne sera érigé aucun Pont &c. à la distance d'une demie lieue, aussitôt que le dit Pont sera parachevé.

Pénalité.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattront le Pont ou Maison de péage.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits *François Huot et Joseph Jacob*, pour se donner le droit aux profits et avantages à eux accordés par cet Acte, érigeront et compléteront, et ils sont par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, dans trois années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sur et commode sur le dit Pont, les dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et les dits *François Huot et Joseph Jacob*, n'auront point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'ils pourront avoir encourus en bâtissant le dit Pont, et dans le cas que le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, les dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, ou Ayans causes,

François Huot et Joseph Jacob, sont par le présent requis d'ériger le Pont dans l'espace de trois ans. Pénalité s'il n'est pas parachevé.

Penalty if not completed.

within eighteen months from the time at which the said Bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Quebec, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof, to them by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of Travellers, Cattle and Carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not so repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge or such part or parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said *François Huot* and *Joseph Jacob*, their heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, to or out of the said Bridge or the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, their right in the premises, shall be wholly and for ever determined.

Road between the parishes of Beauport and l'Ange-Gardien to be continued to be kept up.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the road under the high lands of the parishes of Beauport and l'Ange-Gardien leading below the Falls of the River Montmorency and such as the same heretofore existed and does still exist, shall continue to be opened free and public, and shall not be shut up or obstructed, any law and custom to the contrary notwithstanding.

Penalties how recoverable.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the Offences respectively before any one or more of the Justices of Peace for the district of Quebec, either by confession of the Offender, or by the Oath of one or more credible Witnesses, or Witnesses, (which Oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattles of such Offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattles, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act and not granted to *François Huot* & *Joseph Jacob*, and the several fines and penalties, granted to His Majesty to be accounted for to His Majesty.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the money to be levied by virtue of this Act, and not herein before granted to the said *François Huot* and *Joseph Jacob*, their Heirs and assigns, and the several Fines and Penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted, and reserved to His Majesty, his Heirs and Successors, for the public uses of this Province, and the Government thereof, in manner herein before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, in such manner and form, as he or they shall direct, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being.

This act not to

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act or any

causés, feront, comme ils sont par le présent requis de faire, sous dix-huit mois du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Québec, et qu'avis leur aura été donné par la dite Cour, de réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâti le dit Pont, lesdits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Pénalité s'il n'est point réparé.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le chemin au bas de la côte des Paroisses de Beauport et de l'Ange Gardien qui conduit au bas de la chute de la Rivière Montmorency, et tel qu'il a existé et existe actuellement, continuera de rester ouvert, libre et public, et ne pourra être fermé ou obstrué, nonobstant toutes Loix ou coutumes à ce contraires.

Le chemin au bas de la côte entre les Paroisses de Beauport et l'Ange Gardien, continuera à rester ouvert.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tels Juges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et bien mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas-ci-devant accordés aux dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs Hoirs et Ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme ils sont par le présent accordés et réservés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, en telles manière et forme qu'ils l'ordonneront, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors.

Les droits de péage qui seront payés et qui ne sont point accordés aux dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté,

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte, ni

Cet Acte n'a

aucunes

affect the King's
rights, &c.

any thing herein contained, shall not extend or be construed to extend to lessen, take away or affect the right or privileges of the King's Majesty, his Heirs or Successors, or any person or persons, bodies politic or corporate in or to the principles (except the powers and authorities hereby given to the said *François Huôt* and *Joseph Jacob*, and their Heirs and Successors or Assigns, and except such as are expressly altered or extinguished by this Act) but that the King's Majesty, his Heirs and Successors, and all and every person or persons, bodies politic or corporate their successors, heirs, executors and administrators shall have, hold, exercise and enjoy all such rights, (except as before excepted) as they, every or any of them had before the passing of this Act, in as full and ample a manner to all intents and purposes, as if this Act had never been made.

Public Act.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

C A P. XVIII.

AN ACT to grant to the Religious Ladies of the General Hospital, a sum of money for the purposes therein mentioned.

(19th May, 1812.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS Your Faithful Commons of Lower-Canada have resolved that it is necessary to make good the disbursements which the Religious Ladies of the General Hospital have been obliged to make to enable them to fulfil the obligations entered into with the Commissioners appointed to carry into execution an Act of the Provincial Legislature, which provides for the relief of Insane persons, and for the support of Foundlings, since the year one thousand eight hundred and one, to the present time, and that it appears these disbursements amount to the sum of Three Hundred Pounds, current money of this Province, May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Govern-

£300 granted to
make good cer-
tain disburse-
ments.

ment

aucunes des dispositions y contenues ne s'étendront ou ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, ou Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant au pouvoir et autorité par le présent donnés aux dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs hoirs et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés et éteints) mais que Sa Majesté le Roi, ses héritiers et successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans cause, exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

soiblira les droits
du Roi.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte fera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

CAP. XVIII.

ACTE pour accorder aux Dames Religieuses de l'Hôpital Général une somme d'Argent pour les fins y mentionnées.

(19e. Mai, 1812.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

ATTENDU que Vos Fidèles Communes du Bas-Canada ont résolu qu'il étoit convenable de rembourser les Dames Religieuses de l'Hôpital Général des avances qu'elles ont été obligées de faire pour remplir les charges qu'elles avoient contractées avec les Commissaires nommés pour mettre en exécution un Acte de la Législature Provinciale qui pourvoit au soulagement des personnes dérangées dans leur Esprit, et au soutien des Enfants abandonnés, depuis l'année mil huit cent un jusqu'à présent; et qu'il paroît que ces avances se sont montées à la somme de trois cents livres, argent courant de cette Province; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de

Preamble.

2500 accordés
pour rembourser
certaines avances.

la

ment of the Province for the time being, to pay or cause to be paid by Warrant or Warrants under his hand and seal to the Religious Ladies of the General Hospital, out of any unappropriated monies which now are or shall hereafter come into the hands of the Receiver General of this Province, and which are reserved for the future disposition of the Legislature, the aforesaid sum of Three hundred Pounds, current money of this Province, to make good the disbursements which they have been obliged to make as aforesaid to fulfil the obligations entered into with the said, Commissioners since one thousand eight hundred and one, to the present time.

Application of
the money to be
accounted for to
His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said sum of money shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors, shall direct.

C A P. XIX.

AN ACT to grant, annually, for a limited time a sum of money therein mentioned for the relief of the Indigent Sick, administered to in the *Hôtel-Dieu* of Quebec.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

(19th. May, 1812.)

Preamble,

WHEREAS it is just and necessary to provide for the support of the indigent Sick and to procure establishments where they may be comfortably lodged, maintained, taken care of and have the benefit of medical aid, and having considered the essential services constantly rendered to the society during a great number of years past by the Religious Ladies Hospitalières of the *Hôtel-Dieu* of Quebec, the charitable manner with which they have assisted the indigent sick placed in their Hospital, and with what economy they have managed the property destined to this pious purpose, and considering the impossibility in which they are placed from the moderate revenues of their Hospital of admitting hereafter the same number of sick, unless that the Legislature shall grant them relief and the necessity of preserving so useful an establishment; for remedywhereof, may it therefore please your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for "the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant

£300 granted to
to the *Hôtel-Dieu*

Governor

la Province, pour le temps d'alors, de payer ou de faire payer, par un Warrant ou des Warrants sous son seing et sceau, aux Dames Religieuses de l'Hôpital Général, sur les argents non appropriés qui sont maintenant ou viendront ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province, et qui sont réservés pour la disposition future de la Législature, la susdite somme de trois cents livres, argent courant de cette Province, pour les rembourser des avances qu'elles ont été ainsi obligées de faire comme susdit, pour remplir les charges qu'elles avoient contractées avec les dits Commissaires depuis Mil huit cent un jusqu'à présent.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de la due application de la dite somme d'argent, en telles manière et forme que sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

CAP. XIX.

ACTE pour accorder annuellement, pendant un tems limité, une Somme d'argent y mentionnée, pour le soulagement des Malades Indigens soignés à l'Hôtel-Dieu de Québec.

(19e. Mai, 1812.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU qu'il est juste et nécessaire de pourvoir au Soulagement des Malades indigens, et de leur procurer des Maisons de refuge où ils puissent être proprement tenus, nourris, soignés et médicamentés; Et ayant considéré les services essentiels que ne cessent de rendre à la Société, depuis un grand nombre d'années, les Dames Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec, par les soins charitables avec lesquels elles ont assisté les pauvres Malades conduits dans leur hospice, et par l'économie avec laquelle elles ont administré les biens destinés à ce pieux usage, Vu l'impossibilité où elles se trouvent par la modicité des revenus de leur hôpital d'y recevoir, à l'avenir, le même nombre de Malades, à moins que la Législature ne vienne à leur secours, et la nécessité de conserver un établissement aussi utile: à ces causes qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," "Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la

Preamble.

£800 accordés à l'Hôtel-Dieu de

personne

of Quebec, and to be annually paid, during the continuance of this Act.

Governor or Person administering the Government of this Province, for the time being, to pay or cause to be paid by Warrant or Warrants, under his Hand and Seal, to the Religious Ladies Hospitalières of the Hotel Dieu of Quebec, yearly, during the continuance of the present Act, out of any unappropriated monies that now are or shall, at any time or times hereafter, come into the hands of the Receiver General of this Province, the Sum of Three hundred Pounds, current money of this Province, one half to be paid in advance every six months, to be by them laid out for the maintenance and relief of the indigent sick they may receive into their Hospital.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said Sum of money shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

Continuance of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act and all things therein contained, shall continue and be in force for and during the term of four years, from the day of the passing thereof and no longer.

CAP. XX.

AN ACT to grant to *Alexis Gosselin*, a right of Toll over the Bridge erected on the River Boyer, in the County of Hertford.

(19th May, 1812.)

Preamble.

WHEREAS *Alexis Gosselin* is the owner of a Bridge erected on the River Boyer, in the parish of St. Vallier, in the County of Hertford, which Bridge greatly promotes the convenience and celerity of travellers, And whereas the said Bridge stands now in need of considerable repairs and that the said *Alexis Gosselin* has by his petition in this behalf prayed leave to perform the same. Therefore may it please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority aforesaid that it shall be lawful for the said *Alexis Gosselin*, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times, to ask, demand, receive, recover and take toll, and for their own proper use and behoof, for pontage, as or in the name of a Toll or duty, before any

Alexis Gosselin allowed to take toll over the bridge of the River Boyer.

personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de faire payer, par un Warrant ou des Warrants, sous son seing et sceau, aux Dames Religieuses hospitalieres de l'Hôtel-Dieu de Québec, chaque année, pendant la continuation du présent Acte, sur quelques uns des argens non appropriés qui sont actuellement ou seront ci-après entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme de trois cents livres, argent courant de cette Province, payable par moitié et d'avance, de six mois en six mois, pour être par elles employée et dépensée à l'entretien et soulagement des Malades indigens qu'elles recevront dans leur Hôpital.

Québec, et payés annuellement, durant la continuation de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de la due application de la dite somme d'argent, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera tenu compte à Sa Majesté de l'application de l'argent

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte et tout ce qui y est contenu sera et demeurera en force pour et durant l'espace de quatre années, à compter du jour de sa passation, et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.

C A P. XX.

ACTE pour accorder à *Alexis Gosselin* un droit de péage sur le pont bâti sur la Rivière Boyer, dans le comté de Hertford.

(19e. Mai, 1812.)

ATTENDU qu'*Alexis Gosselin* est propriétaire d'un Pont bâti sur la Rivière Boyer dans la paroisse de Saint Valier, dans le comté de Hertford, le quel facilite beaucoup la commodité et l'aïfance des voyageurs ; Et attendu que le dit Pont a besoin de réparations considérables, et que le dit *Alexis Gosselin* a par sa pétition à cet effet demandé de les faire. Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;* " Et qui pourroit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu'il sera loisible au dit *Alexis Gosselin*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à son propre usage et profit pour le Pontonage, sous le nom de péage, ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes,

Préambule.

Alexis Gosselin aura droit de prendre pour pontonage certains Taux.

any passage over the said Bridge, shall be permitted, the several sums following, that is to say : for every Coach or other four wheel Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and four Persons, or less, drawn by two or more Horses, or other Beasts of draught, ten pence, currency ; for every Chaise, Calash, Chair, with two wheels, or Carriole, or other such Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and two Persons, or less, drawn by two Horses or other Beasts of draught, six pence, currency ; and drawn by one Horse or other Beast of draught, three pence, currency ; for every Cart, Sled or other such Carriage, loaded or unloaded, drawn by two Horses, or other Beasts of draught, four pence, currency ; and drawn by one Horse, or other Beast of draught, three pence, currency ; for every Person on foot, one half penny, currency ; for every Horse, Mare, Gelding, Mule, or other Beast of draught, laden or unladen, one penny, currency ; for every Horse and his Rider, one penny half-penny, currency ; for every Bull, Ox, Cow and all other horned and neat Cattle, each one half-penny, currency ; for every Hog, Goat, Sheep, Calf or Lamb, one half-penny, currency.

Exemption in certain cases.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, Horse or Carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor for the Horses, Carriages laden or not laden, and Drivers attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said Officers or Soldiers, or any of them, nor Carriages and Drivers or Guard sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any Toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *Alexis Gosselin*, his heirs, executors, curators or assigns to diminish the said Tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein before authorized to be taken. Provided also, that the said *Alexis Gosselin*, his heirs, executors, curators, or assigns shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll Gate, a Table of the Rates payable for passing over the said Bridge ; and so often as such rates may be diminished or augmented, as aforesaid he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

Alexis Gosselin may reduce and afterwards advance the Tolls.

Table of rates to be fixed in some conspicuous place at each Toll Gate.

Tolls vested in *Alexis Gosselin*.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said *Alexis Gosselin*, or his heirs and assigns, for the space of twenty-five years from the day of the passing of this Act, and that at the expiration of that period, the possession and property of the said Bridge, Toll House, Toll Gate and other dependencies, and the roads leading to and from the same, shall belong to His Majesty, his heirs and successors, and be free for public use without His Majesty, his heirs or successors being in any way held to indemnify the said *Alexis Gosselin*, his heirs or assigns for the same.

Unless His Majesty, at the end of 25 years shall assume the possession of the Bridge &c. then the same shall be vested in His Majesty.

Penalty on persons forcibly passing

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person, shall forcibly pass through the said Turnpike, without paying the Toll or any part thereof ;

suivantes, c'est-à-dire, Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, dix deniers courant. Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme six deniers courant, et tiré par un seul cheval ou autre bête de somme trois deniers courant. Pour chaque charette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autre bête de somme, avec le cocher, quatre deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, trois deniers courant. Pour chaque personne à pied, un demi denier courant. Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, un denier courant. Pour chaque personne à cheval, un denier et demi courant. Pour chaque taureau, bœuf, vache et toute autre bête à corne, de quelque espece qu'elle soit, un demi denier courant. Pour chaque cochon, chevre, mouton, veau ou agneau, un demi denier courant.

Les Taux.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées, avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers ou Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toutes descriptions, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit Alexis Gosselin, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'iceux, et ensuite, s'ils le trouvent nécessaire, de les augmenter de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte les autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit Alexis Gosselin, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront ou feront afficher, à quelque endroit visible à ou près de chaque Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que les Taux seront diminués ou augmentés, il ou ils feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption en certains cas.

Alexis Gosselin, &c. pourra diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une Table des taux sera affichée dans un endroit éminent, à chaque Barrière.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit Alexis Gosselin, ou ses Hoirs ou Ayans cause pendant l'espace de vingt-cinq années, à compter du jour et après la passation de cet Acte, et à l'expiration de ce terme, la possession et propriété des dits Pont, Maisons, Barrières et autres dépendances, et le chemin pour y parvenir et en sortir, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour le libre usage du public, sans que pour ce Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs soient tenus à aucune indemnité envers le dit Alexis Gosselin, Ses Hoirs ou Ayans cause.

Alexis Gosselin, &c. revêtu des Taux pour l'espace de vingt-cinq années à l'expiration du quel terme les dits taux seront revêtus dans Sa Majesté.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière, sans payer le péage ou quelque partie d'icelui

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite

ing the Turnpike
without paying
Tolls or who shall
obstruct the said
Alexis Gosselin
in building the
Bridge &c.

thereof ; or shall interrupt or disturb the said *Alexis Gosselin*, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing the said Bridge, or for making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding twenty shillings, currency.

As soon as the
Bridge is com-
pleted, on other
bridge to be erect-
ed within half
a league on each
side.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons shall erect, or cause to be erected, any Bridge or Bridges or Works, or use any Ferry for the Carriage of any Persons, Cattle or Carriages whatsoever, for hire, across the said River *Boyer* below the said Bridge and within half a league above the said Bridge ; and if any person or persons shall erect a Toll Bridge or Bridges over the said River, within the said limits, he or they shall pay to the said *Alexis Gosselin*, his heirs, executors, curators and assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the Persons, Cattle and Carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges ; or if any person or persons, shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, Cattle, Carriage or Carriages, across the said River, within the limits aforesaid, such Offender, or Offenders, shall, for each Carriage, Person or Animal so carried across, forfeit and pay the sum of forty shillings, currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to deprive the public from passing any of the Fords, of the said River, within the limits aforesaid.

Penalty.

Proviso.

Penalty on
persons pulling
down the Bridge
or Toll Houses.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or the Toll House to be erected by virtue of this Act, every person so offending and being thereof lawfully convicted, shall be deemed guilty of Felony.

Alexis Gosselin
required to repair
the Bridge.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the said Bridge shall, at any time, become impassable or unsafe for Travellers, Cattle or Carriages, he the said *Alexis Gosselin*, his heirs, executors, curators, or assigns, shall, and they are hereby required, within twelve months from the time at which the said Bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Quebec, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof, to him or them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, and if within the time last mentioned, the said Bridge be not so repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge or such part or parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty ; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said *Alexis Gosselin*, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, to or out of the said Bridge or the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and his and their right in the premises, shall be wholly and for ever determined.

Penalty if not
rebuilt.

VIII.

ou interrompera ou troublera le dit *Alexis Gosselin*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou eux employés à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de vingt chellins, courant.

Barrières sans payer le péage, ou qui troubleront le dit *Alexis Gosselin* dans la bâtisse du dit Pont &c.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages à travers la dite Rivière Boyer, au dessous du dit Pont et à une demie lieue au dessus du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de péage sur la dite Rivière dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit *Alexis Gosselin*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière Boyer dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chellins, courant. Pourvu que rien contenu en cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le public de passer la dite Rivière à gué dans les limites susdites.

Il ne sera érigé aucun Pont &c. à la distance d'une demie lieue du Pont.

Pénalité.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brule ou détruit malicieusement le dit Pont ou la Maison de Péage, qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abâtiront le Pont ou Maison de Péage.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas que le dit Pont, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit *Alexis Gosselin*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, ou Ayans causes, feront, comme ils l'ont par le présent requis de faire, sous douze mois du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix de Sa Majesté dans et pour le District de Québec, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est pas réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie d'icelui qui subsistera, deviendra et sera pris et considéré comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâti le dit Pont, le dit *Alexis Gosselin*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui; et les péages par le présent accordés, de même que son ou leurs droit dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Alexis Gosselin requis de réparer le Pont.

Pénalité s'il n'est pas rebâti.

Penalties how recoverable.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the Offences respectively before any one, or more of the Justices of Peace for the District of Quebec, either by confession of the Offender, or by the Oath of one or more credible Witnesses or Witnesses, (which Oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattles of such Offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattles, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act and not granted to Alexis Gosselin, and the several fines and penalties, granted to his Majesty, to be accounted for to his Majesty.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the money to be levied by virtue of this Act, and not herein before granted to the said *Alexis Gosselin*, his heirs and assigns, and the several Fines and Penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted, and reserved to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province, and the Government thereof, in manner herein before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, in such manner and form, as he or they shall direct, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being.

Not to affect the King's rights.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act or any thing herein contained, shall not extend or be construed to extend to lessen, take away or affect the right or privileges of the King's Majesty, his Heirs or Successors, or any person or persons Bodies politic or corporate, in or to the principles (except the power and authorities here by given to the said *Alexis Gosselin*, his Heirs and Successors or assigns and except such as are expressly altered or extinguished by this Act) but that the King's Majesty, his Heirs and Successors, and all and every person or persons, Bodies politic or corporate, their Successors, Heirs, Executors and administrators shall have hold exercise and enjoy all such rights except as before excepted as they, every or any of them had before the passing of this Act in as full and ample manner to all intents and purposes as if this Act had never been made.

Public Act.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Temoins dignes de foi, (lequel serment tels Juges de Paix font par le présent autorisés et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *Alexis Gosselin*, ses Hoirs et Ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront comme ils sont par le présent, accordés et réservés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour les usages publics de cette Province; et le Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, en telles manière et forme qu'ils l'ordonneront, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors.

Les droits de péage qui sont payés et qui ne sont point accordés au dit *Alexis Gosselin*, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte, ni aucunes des dispositions y contenues, ne s'étendront ou ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporée en aucune des choses y mentionnées (excepté quant au pouvoir et autorité par le présent donnés au dit *Alexis Gosselin*, ses hoirs et Ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés et éteints); mais que Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans cause, exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits sous les exceptions susdites, qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Les droits du Roi ne seront point affectés.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et que, comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. XXI.

AN ACT for applying two several sums of money for the purposes therein mentioned and for altering the appropriations made by an Act of the fifty first year of His Majesty, chapter first, and extending the duration thereof.

(19th May, 1812.)

MAY IT PLEASE YOUR MAJESTY,

Preamble.

WHEREAS your Majesty's faithful Commons of Lower-Canada, having taken into their serious consideration that part of the speech delivered to both houses of the Legislature at the opening of the present Session, which recommends the granting of such aid as the exigencies of the times might require, and that they have resolved freely to grant unto your Majesty, to be applied towards making preparations for the defence of the province in the case where the governor of this Province shall conceive it menaced with invasion, the sum of twenty thousand pounds and the further sum of thirty thousand pounds, towards the defence thereof in case of war with the neighbouring States, and that it is necessary to provide for the same. And whereas an Act was passed in the last Session of the Legislature of this province, and in the fifty-first year of His Majesty's reign, intituled, "*An Act to continue for a limited time the levying of the duties imposed by the Provincial Act of the forty fifth year of His Majesty George the third. chapter thirteenth, and for applying a certain sum of money for the purposes therein mentioned*" may it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by the virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, 'An Act for making more effectual Provision for the government of the Province of Quebec in North America;'*" And to make further provision "*for the government of the said Province:*" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or the person administering the government for the time being, by warrant or warrants under his hand and seal, directed to the Receiver General of this Province, to issue from out of any unappropriated monies which now are or hereafter may be in the hands of the said Receiver General, a sum not exceeding twenty thousand pounds currency, to be employed for such services as the safety of the Province and the exigence of the times may require, in the case where the Governor, Lieutenant Governor or the person administering the government might conceive it threatened with an invasion; and a further sum of thirty thousand pounds currency, to be employed in case of a war between Great Britain and the United States of America, or in case of an invasion of this Province.

£20000 granted to the Governor. for defence of the province.

£30000 more in case of war with America.

CAP. XXI.

ACTE qui fait l'application de deux différentes Sommes d'argent pour les fins y mentionnées, et pour changer les appropriations faites par un Acte de la cinquante-unième de Sa Majesté, chapitre premier, et pour étendre la durée du dit Acte.

(19e Mai, 1812.)

QU'IL PLAISE A VOTRE MAJESTÉ.

ATTENDU que vos fidèles sujets les Communes du Bas-Canada ont pris en leur sérieuse considération cette partie de la Harangue délivrée aux deux Branches de la Législature, à l'ouverture de la présente Session, qui recommande l'octroi de telles aides qui seront jugées convenables par l'exigence des tems, et qu'ils ont volontairement résolu d'accorder à Votre Majesté la somme de vingt mille livres pour être employée à faire des préparations pour la défense de la Province dans le cas où le Gouverneur de cette Province la jugeroit menacée d'une invasion, et de plus la somme de trente mille livres pour la défense d'icelle dans le cas de guerre avec les Etats Voisins, Et qu'il est nécessaire d'y pourvoir ; Et attendu qu'un Acte a été passé dans la dernière Session de la Législature de cette Province, et dans la cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui continue, pendant un tems limité, la perception des droits imposés par l'Acte Provincial de la quarante-cinquième année de Sa Majesté, George Trois, Chapitre treize, et qui fait l'application d'une certaine somme d'argent aux fins y mentionnées.*" Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;"*" Et qui "*pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;"*" Et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pour le tems d'alors, par un Warrant ou des Warrants, sous son Seing et Sceau, adressés au Receveur Général de cette Province, de prendre sur les argents non-appropriés qui sont maintenant ou pourront être ci-après entre les mains du dit Receveur Général, une somme n'excédant pas Vingt mille Livres argent courant de cette Province, pour être employée à tels services que la sûreté de la Province peut requérir, suivant l'exigence des tems, dans le cas où le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement la jugeroit menacée d'invasion, et une autre somme de Trente mille Livres, argent courant de cette Province, pour être employée en cas de guerre entre la Grande Bretagne et les Etats Unis d'Amérique, ou en cas d'invasion dans la Province.

Preamble.

£20000 accordés
au Gouverneur
pour la défense
de la Province£30000 de plus
en cas de guerre
avec l'Amérique.

II.

Governor empowered to take as much money as may complete the several sums granted by this Act.

II. And whereas the said unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, might be found insufficient to complete the sums above mentioned; Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the government for the time being to take out of the monies which now are or hereafter may be in the hands of the said Receiver General, by virtue of the Act of the fifty-first year of His Majesty, herein before recited, so much as shall be necessary to complete the aforesaid sums of twenty thousand pounds and thirty thousand pounds agreeable to the meaning of the present Act and conformable thereto.

So much of Act 51 Geo III, as is not altered by this Act, continued.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so much of the said Act of the fifty-first of His Majesty, herein before recited as is not altered by this Act and which would otherwise expire and cease to be in force on the twenty-fifth March one thousand eight hundred and thirteen, shall continue to be in force to the twenty-fifth day of March one thousand eight hundred and fourteen and no longer, and that the duties and each and every of them imposed by said Act shall continue to be levied and collected under the rules, restrictions and regulations contained in said Act. Provided always that the surplus if, any of such monies so to be levied and collected, shall remain in the hands of the Receiver General for the time being, for the future disposal of the Legislature.

Proviso.

Continuance of the powers granted to the Governor to a certain period.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the powers hereby granted to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the government for the time being for the application of the said sums, shall continue to be in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirteen and no longer, and if at that period circumstances should not have been such as to require the application of the said sums either in the whole or in part, agreeable to the true intent and meaning of the present Act, in that case the said sums or such parts thereof which have not been so employed, shall remain for the future disposition of the Legislature of this Province.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said monies pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury in such manner and form as His Majesty shall direct.

II. Et vu que les dites Sommes non-appropriées entre les mains du Receveur Général de cette Province pourroient se trouver insuffisantes pour compléter les sommes ci dessus mentionnées: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pour le tems d'alors, de prendre sur les deniers qui sont actuellement, ou qui pourront être ci-après entre les mains du dit Receveur Général, en vertu du susdit Acte de la cinquante-unième année de Sa Majesté ci-dessus réité, ce qui sera nécessaire pour compléter les susdites sommes de Vingt Mille et de Trente mille Livres, suivant l'intention du présent Acte, et conformément à icelui.

Le Gouverneur autorisé de prendre ce qui sera nécessaire pour compléter les sommes accordées.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'autant du dit Acte de la Cinquante-unième de Sa Majesté ci-devant réité, auquel il n'est pas dérogé par le présent Acte, et qui autrement expireroit et cesseroit d'être en force le vingt-cinquième Mars Mille huit cent treize, continuera d'être en force jusqu'au vingt-cinquième jour de Mars Mille huit cent quatorze, et pas plus longtems, et que les Droits et chacun deux imposés par le dit Acte continueront à être prélevés et recueillis en vertu des règles, règlements et restrictions contenus dans le dit Acte. Pourvu toujours, que le surplus, s'il y en a, de tels argents à être ainsi prélevés et recueillis, resteront entre les mains du Receveur Général, pour le tems d'alors, pour la future disposition de la Législature.

Continuation de telle partie de l'acte de la 51e. de Geo. III. qui n'est pas altéré par cet acte.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs accordés par le présent Acte au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pour le tems d'alors, pour l'emploi des dites Sommes, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Mai Mille huit cent treize, et pas plus longtems, et si à cette Epoque les circonstances n'ont pas occasionné l'emploi des dites Sommes en tout ou en partie, d'après le véritable sens et les intentions du présent Acte, en ce cas les dites Sommes ou telles parties d'icelles qui n'auront pas été employées demeureront à la disposition future de la Législature de cette Province.

Continuation des pouvoirs accordés au Gouverneur pour un certain tems.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application des dits argents conformément aux directions du présent Acte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la due application des argents.

C A P. XXII.

AN ACT to authorise *Jacques Morin*, Junior, to build a Bridge over the Arm of *St. Nicolas*, in the County of *Devon*, to fix the Rates of Toll for passing thereon, and to provide Regulations for the said Bridge.

(19th. May, 1812.)

Preamble

WHEREAS the convenience and the facility of intercourse of the inhabitants of the adjacent Parishes and Concessions, and the public in general, would be much promoted by the erection of a Bridge over the Arm *St. Nicolas*, in the County of *Devon*. And Whereas *Jacques Morin*, Junior, of the Parish of *St. Vallier*, hath by his Petition in this behalf prayed leave to build a Toll Bridge over the said Arm *St. Nicolas*: Therefore, may it please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual Provision for the Government of Quebec in North America*," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said *Jacques Morin*, Junior, and he is hereby authorised and empowered, at his own costs and charges, to erect and build a good and substantial Bridge over the said Arm *St. Nicolas*, at the distance of twelve feet at least free from any incumbrances of the said Bridge or its dependencies on the south side of the King's highway, and to erect and build one Toll House upon a lot of ground not exceeding thirty feet square on the South West side of the said Bridge and Turnpike with other conveniencies on or near the said Bridge, and also to do, perform and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient, for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll House, Turnpike and conveniencies, according to the tenor and true meaning of this Act: and further, that for the purpose of erecting, building, maintaining or supporting the said Bridge, the said *Jacques Morin*, junior, his heirs, executors, curators and assigns, shall, from time to time, have full power and authority to take and use the land, on either side of the said Arm *Saint Nicolas*, and there to work up or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing or repairing the said Bridge accordingly: the said *Jacques Morin*, junior, his heirs, executors, curators and assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged or made use of for the value of such lots of ground as well as for the alteration and damage thereof, which the proprietor may have sustained by means of or for the purpose of erecting the said Bridge and the said House as herein before mentioned; and in case of difference and dispute about the quantum

Jacques Morin
authorised to
build a Bridge over
the Arm *St.*
Nicolas,

CAP. XXII.

ACTÉ pour autoriser *Jacques Morin*, fils, à construire un Pont sur le Bras St. Nicolas, Comté de Dévon, pour fixer les droits de péage sur icelui, et qui pourvoit à des Règlements pour le dit Pont.

(19. Mai, 1812.)

ATTENDU que l'érection d'un Pont sur le Bras Saint Nicolas dans le comté de Dévon, augmenteroit de beaucoup l'aifance et la facilité de la communication des habitans des Paroisses et Concessions voisines, et du public en général ; Et attendu que *Jacques Morin*, fils, de la Paroisse de St. Vallier a, par sa Requête à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de Péage sur le dit Bras Saint Nicolas : Qu'il plaise donc à Votre très Excellente Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui " pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'A- " mérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement " de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il fera loisible au dit *Jacques Morin* fils, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur le dit Bras Saint Nicolas à la distance de douze pieds au moins francs de toute occupation du dit Pont et de ses dépendances au Sud du chemin du Roi, et d'ériger et construire une Maison de péage sur un emplacement n'excédant pas trente pieds Carré au coté Sud Ouest du dit Pont, et une Barrière avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de péage, Barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, et de plus afin de parvenir à ériger, bâtir et entretenir ou soutenir le dit Pont, le dit *Jacques Morin* fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans causes auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre du dit Bras Saint Nicolas, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit *Jacques Morin* fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, et les personnes par lui ou eux employées causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et Occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, en dommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux Propriétaires pour ériger le dit Pont, et la dite Maison ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de

Préambule.

Pouvoir donné à *Jacques Morin* fils, d'ériger un pont sur la Rivière du Sud, au 4e rang des Concessions de St. Vallier près de la chute.

Sa

tum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench, of and for the District of Quebec, after a previous visitation, examination and estimation of the premises, shall have been made by *Experts*, to be named by the Parties respectively: and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form by law prescribed for the nomination and appointment of *Experts* in Civil Suits at Law; and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle and finally determine the same, accordingly. Provided always, that the said *Jacques Morin*, his heirs or successors shall not commence the building of the said Bridge and other dependencies, by which any individual may be deprived of his land or part thereof, or suffer damages unless the price or value of the said lands and damages estimated and regulated in the manner herein before prescribed, shall have been paid to such individual, or until such price or value shall have been tendered him or upon his refusal, the said *Jacques Morin* shall have deposited the same in the Prothonotary's Office of the Court of King's Bench for the District of Quebec.

Proviso,

The Bridge, &c. vested in *Jacques Morin*, his heirs and Assigns for ever.

After the expiration of 50 years His Majesty may assume the possession of the said Bridge, &c. paying to *Jacques Morin*, the full value thereof. When the Bridge is built and fit for the passage of Travellers, &c. *Jacques Morin*, &c. authorised to take for Pontage certain Tolls.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll House, Turnpike and conveniencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents and approaches to the said Bridge, and all materials which shall be from time to time gotten or provided, for erecting, building, making, maintaining and repairing the same, shall be vested in the said *Jacques Morin*, junior, his heirs and assigns for ever. Provided, that after the expiration of fifty years, to be accounted from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll House, Turnpike and conveniencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said *Jacques Morin*, junior, his Heirs, Executors, Curators or Assigns the full and entire value which the same may at the time of such assumption, bear and be worth; and when and so soon as the said Bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, and that the same shall be certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Quebec, after examination thereof, by three *Experts*, to be appointed and sworn by the said Justices, and to be advertised in the Quebec Gazette, it shall be lawful for the said *Jacques Morin*, junior, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time and at all times, to ask, demand, receive, recover and take toll and for their own proper use and behoof, for Pontage, as or in the name of a Toll or Duty, before any passage over the said Bridge, shall be permitted the several sums following, that is to say, for every Coach or other four wheel Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and four Persons, or less, drawn by two or more Horses, or other beasts of draught, ten pence, currency; for every Chaise, Calash, Chair, with two wheels or Cariole, or other such Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and two Persons, or less, drawn by two Horses or other beasts of draught, Four pence, currency; and if drawn by one Horse or other Beast of draught, three pence, currency; for every Cart, Sled or other such Carriage, loaded or unloaded, drawn by two Horses, Oxen or other Beasts of draught, with the Driver, three pence, currency; and if drawn by one Horse, or other Beast of draught, two pence, half penny currency;

Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts, qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrite par la Loi, pour la nomination des experts dans les causes civiles en Loi, et la dite Cour est par le présent autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit *Jacques Morin*, ses Héritiers ou Successeurs ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des Dommages avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayant été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit *Jacques Morin*, l'ait confié au Greffe de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Jacques Morin*, fils, ses Hoirs et Ayans cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont; et de tous les matériaux qui seront, de tems à autre, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu, qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que des abords et montées à icelui, en payant au dit *Jacques Morin*, fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession, et lors et aussi-tôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix, pour le District de Québec, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et affermentés par les dits Juges de Paix, et publiés dans la Gazette de Québec, il sera loisible au dit *Jacques Morin*, fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à son propre usage et profit, pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire, Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, dix Deniers courant. Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, quatre Deniers courant, et tiré par un seul cheval ou autre bête de somme, trois Deniers courant. Pour chaque charette, traine ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autre bête de somme, avec le cocher, trois Deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, deux Deniers et demi courant. Pour chaque personne à pied, Un demi Denier courant. Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête.

Jacques Morin, fils ses Hoirs et ayans cause revêtus de la Propriété du dit Pont.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont en payant au dit *Jacques Morin* fils, l'entière valeur.

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, &c. *Jacques Morin*, fils, aura droit de prendre pour pontonage certains Taux.

Les Taux.

cy; for every person on foot, one half penny, currency; for every Horse, Mare, Mule, or other Beast of draught, laden or unladen, one penny, currency; for a Horse and his Rider, one penny half penny, currency; for every Bull, Ox, Cow and all other horned and neat Cattle, each one penny; for every Hog, Goat, Sheep, Calf or Lamb, on foot, one half penny, currency.

Exemption in certain cases.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, Horse or Carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor for the Horses, Carriages, laden or not laden, and Drivers attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said Officers or Soldiers, or any of them, nor Carriages and Drivers or Guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any Toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *Jacques Morin*, Junior, his heirs, executors, curators or assigns to diminish the said Tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein before authorized to be taken. Provided also, that the said *Jacques Morin*, Junior, his heirs executors, curators, or assigns shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll Gate, a Table of the Rates payable for passing over the said Bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

Jacques Morin, may reduce and afterwards advance the Tolls.

Table of rates to be fixed in some conspicuous place at each Toll Gate.

Tolls vested in *Jacques Morin*, Junior.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said *Jacques Morin*, Junior, his heirs and assigns for ever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein before mentioned, after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and conveniencies, and the ascents and approaches thereto, then the said Tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence forward be substituted in the place and stead of the said *Jacques Morin*, Junior, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Unless His Majesty, at the end of 50 years shall assume the possession of the Bridge &c. then the same shall be vested in his Majesty.

Penalty on persons forcibly passing the Turnpike without paying Tolls or who shall obstruct the said *Jacques Morin*, in building the Bridge, &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person, shall forcibly pass through the said Turnpike, without paying the Toll or any part thereof; or shall interrupt or disturb the said *Jacques Morin*, Junior, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing the said Bridge, or for making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

bête de somme, chargé ou non chargé, Un Denier courant. Pour chaque personne à cheval, Un Denier et demi courant. Pour chaque taureau, bœuf, vache et toute autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, un Denier courant. Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau à pied, Un demi Denier courant.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers ou Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toutes descriptions, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit Jacques Morin, fils, les Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'iceux, et ensuite, s'ils le trouvent nécessaire, de les augmenter de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte les autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit Jacques Morin, fils, les Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront ou feront afficher, à quelque endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption en certains cas.

Jacques Morin fils, &c. pourra diminuer et en suite augmenter les taux.

Une Table des taux sera affichée dans un endroit éminent, à chaque Barrière.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit Jacques Morin, fils, les Hoirs et Ayans cause à toujours. Pourvu, que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit Jacques Morin, fils, les Hoirs et Ayans cause, pour toute et chacune des fins de cet Acte.

Jacques Morin fils &c. revêtu des Taux.

A moins que sa Majesté, &c. à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du Pont, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera le dit Jacques Morin, fils, les Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chellins courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit Jacques Morin fils, dans la bâtisse du dit Pont &c.

As soon as the Bridge is completed, no other bridge to be erected within half a league on each side.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any Bridge or Bridges or Work, or use any Ferry for the Carriage of any Persons, Cattle or Carriages whatsoever, for hire, across the said Arm St. Nicolas within half a league above the said Bridge; and if any person or persons shall erect a Toll Bridge or Toll Bridges over the said Arm St. Nicolas in the said limits, he or they shall pay to the said *Jacques Morin, Junior*, his heirs, executors, curators and assigns, treble the Tolls hereby imposed; for the persons, Cattle and Carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges; and if any person or persons shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, Cattle, Carriage or Carriages, across the said Arm St. Nicolas within the limits aforesaid, such Offender, or Offenders, shall, for each Carriage, Person or Animal so carried across forfeit and pay the sum of forty Shillings, currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to deprive the public from passing any of the Fords, of the said Arm St. Nicolas within the limits aforesaid.

Penalty.

Proviso.

Penalty on persons pulling down the Bridge or Toll Houses.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof; or the Toll House to be erected by virtue of this Act, every person so offending and being thereof lawfully convicted, shall be deemed guilty of Felony.

Jacques Morin required to erect the Bridge within three years.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *Jacques Morin, Junior*, to entitle himself to the benefits and advantages to him, by this Act granted, shall and he is hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll House, Turnpike and conveniencies within two years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage, over the said Bridge, he the said *Jacques Morin, Junior*, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in or to the Tolls hereby imposed, which shall from thence forward belong to His Majesty; and the said *Jacques Morin, Junior*, shall not, by the said Tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences he may have incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time, become impassable or unsafe for Travellers, Cattle or Carriages, he the said *Jacques Morin, Junior*, his heirs, executors, curators or assigns, shall, and they are hereby required, within eighteen months from the time at which the said Bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Quebec, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof, to him or them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of Travellers, Cattle and Carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not so repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge or such part or parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild.

Penalty if not completed.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du Public, dès lors aucun personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages, à travers le dit Bras Saint Nicolas, à une demie lieue au dessus du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Peage sur le dit Bras Saint Nicolas dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit Jacques Morin, fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers le dit Bras Saint Nicolas dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chellins courant. Pourvu, que rien contenu en cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le Public de passer le dit Bras Saint Nicolas, à gué dans les limites susdites.

Il ne sera érigé aucun Pont &c. à la distance d'une demi lieue, aussitôt que le dit Pont sera parachevé.

Pénalité.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brule ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abateront les Pont ou Maison de péage.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Jacques Morin, fils, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complètera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, dans deux années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit Jacques Morin, fils, ses Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit Jacques Morin, fils, n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourrus en bâtissant le dit Pont, et dans le cas que le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit Jacques Morin, fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, feront, comme ils sont par le présent requis de faire, sous dix-huit mois du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Québec, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer

Jacques Morin fils par le présent requis d'ériger le Pont dans l'espace de deux ans. Pénalité s'il n'est pas parachevé.

rebuild the said Bridge, the said *Jacques Morin*, Junior, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, to or out of the said Bridge or the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and his and their right in the premises, shall be wholly and for ever determined.

Not to affect the King's rights.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act or any thing herein contained, shall not extend or be construed to extend to lessen, take away or affect the right or privileges of the King's Majesty, his heirs or successors, or of any person or persons, bodies politic or corporate in or to the premises (except the power and authorities hereby given to the said *Jacques Morin*, Junior, and his heirs and successors or assigns and except such as are expressly altered or extinguished by this Act) but that the King's Majesty, his heirs and successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their successors, heirs, executors and administrators, shall have, hold, exercise and enjoy all such rights (except as before excepted) as they, every or any of them had before the passing of this Act, in as full and ample a manner to all intents and purposes as if this Act had never been made.

Penalties how recoverable.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of Peace for the District of Quebec, either by confession of the Offender, or by the Oath of one or more credible Witnesses, or Witneses, (which Oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattles of such Offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattles, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act and not granted to *Jacques Morin*, and the several fines and penalties, granted to His Majesty, to be accounted for to His Majesty.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the money to be levied by virtue of this Act, and not herein before granted to the said *Jacques Morin*, Junior, his heirs and assigns, and the several Fines and Penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted, and reserved to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province, and the Government thereof, in manner herein before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, in such manner and form, as he or they shall direct, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being.

Public Act.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

et rebâtir le dit Pont, le dit *Jacques Morin*, fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que son ou leur droit dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucunes des dispositions y contenues ne s'étendront ou ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé en aucunes des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoir et autorité par le présent donnés au dit *Jacques Morin*, ses Hoirs et Ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Hoirs et Ayans cause, Exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (tous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tels Juges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *Jacques Morin*, fils, ses Hoirs et Ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme ils sont par le présent, accordés et réservés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, en telles manière et forme qu'ils l'ordonneront, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors.

Les droits de péage qui seront payés et qui ne sont point accordés au dit *Jacques Morin*, fils, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.